

Section 1^{re}

L'adoption et les droits fondamentaux

§ 1^{er}. *Les instruments internationaux généraux*

Article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. *Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.*
2. *Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.*
3. *Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.*

Article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

1. *Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;*
2. *Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;*
3. *Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;*
4. *Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;*
5. *Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.*

1.1. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 attache une importance particulière à l'adoption, qu'elle mentionne aux articles 20 et 21.

La Cour européenne des droits de l'homme a eu à connaître de plusieurs affaires relatives à l'adoption. Dans une affaire *Keegan c. Irlande*¹, le requérant se plaignait du placement pour adoption de son enfant naturel, à son insu, et de ce que le droit irlandais ne lui offrait pas même un droit révocable à être nommé tuteur. Il alléguait aussi n'avoir pas eu accès à un tribunal (article 6, § 1^{er}, de la Convention) pendant la procédure devant le conseil d'adoption. La cour conclut à une violation de l'article 8 de la Convention : l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale que constituait la possibilité de placement de l'enfant en vue de son adoption sans le consentement de son père n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Elle conclut également à une violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention parce que la législation irlandaise n'offrait pas au requérant le droit de contester la décision de placement devant le conseil d'adoption ou devant les tribunaux, pas plus d'ailleurs qu'il n'avait la qualité pour intervenir dans la procédure d'adoption d'une manière générale. Le seul moyen dont il disposait pour empêcher l'adoption de sa fille consistait à engager une instance pour réclamer la tutelle et la garde.

Une affaire *Fretté c. France*² concernait le rejet d'une demande d'agrément en vue d'une adoption, fondé exclusivement, selon le requérant, sur un *a priori* défavorable envers son orientation sexuelle. La cour a conclu à la non-violation de l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, rappelant que ces dispositions ne garantissent pas, en tant que tel, un droit d'adopter. Le droit au respect d'une vie familiale présupposant l'existence d'une famille, l'article 8 ne protège pas le simple désir de fonder une famille.

Une affaire *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*³ concernait une procédure civile visant à faire déclarer exécutoire au Luxembourg un jugement d'adoption prononcé au Pérou. Cette demande avait été rejetée par les juridictions luxembourgeoises, le Code civil ne permettant pas à une femme célibataire d'adopter plénièrement. La cour a notamment conclu à la violation de l'article 8, du fait de la non-reconnaissance par les juridictions luxembourgeoises des liens familiaux créés par l'adoption plénière péruvienne, et à la violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, l'enfant (et sa mère par ricochet) s'étant trouvée pénalisée dans sa vie quotidienne en raison de son statut d'enfant adoptée par une mère célibataire qui ne se voit pas reconnaître, au Luxembourg, les liens familiaux créés par un jugement étranger.

¹ Cour eur. D.H., n° 16969/90, 26 mai 1994, *J.L.M.B.*, 1995 (reflet), 363, note A. KOHL ; *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, 76.

² Cour eur. D.H. (3^e sect.), n° 36515/97, 26 février 2002, *Juristenkrant*, 2002 (reflet E. BREMS), liv. 45, 13 ; *J.L.M.B.*, 2002, liv. 18, 752, note P. MARTENS.

³ Cour eur. D.H. (1^{re} sect.), n° 76240/01, 28 juin 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, liv. 3, 871, note.

Une affaire *Kearns c. France*¹ concernait la demande de restitution d'un enfant suite à un accouchement anonyme, au-delà des délais prévus par la loi pour accueillir une telle demande. La cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention : si le délai de deux mois pouvait sembler bref, il était néanmoins suffisant pour que la mère biologique ait le temps de réfléchir et de remettre en cause le choix d'abandonner l'enfant. La requérante était de plus âgée de 36 ans, était accompagnée par sa mère et avait été longuement reçue par les services sociaux.

Dans l'affaire *E.B. c. France*², la requérante alléguait avoir subi, à toutes les phases de la procédure de demande d'agrément en vue d'adopter, un traitement discriminatoire fondé sur son orientation sexuelle et portant atteinte à son droit au respect de sa vie privée. La cour conclut cette fois à une violation de l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 : les autorités administratives, puis les juridictions saisies du recours de la requérante, se sont largement fondées, pour rejeter la demande d'agrément en vue d'adopter, sur l'absence de référent paternel dans le foyer de la requérante, motif illégitime. L'influence de l'homosexualité de la requérante sur l'appréciation de sa demande était non seulement avérée, mais a également revêtu un caractère décisif.

L'affaire *Negrepontis-Giannisis c. Grèce*³ concernait l'adoption plénière par un moine de son neveu, prononcée aux États-Unis, mais non reconnue en Grèce. La cour conclut à une violation de l'article 8 de la Convention : le refus de donner effet en Grèce à la décision d'adoption du requérant ne répondait à aucun besoin social impérieux et n'était pas une mesure proportionnée au but poursuivi. Il existe, en outre, une violation des articles 8 et 14 combinés : la différence de traitement subie par le requérant en tant qu'enfant adoptif par rapport à un enfant biologique était discriminatoire car elle manquait de justification objective et raisonnable. Une violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention (droit à un procès équitable) est également constatée en raison notamment des textes sur lesquels la Cour de cassation grecque s'est fondée pour refuser l'adoption. Enfin, la cour constate une violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la décision des juridictions grecques ayant privé le requérant de sa qualité d'héritier.

Dans l'affaire *Kopf et Liberda c. Autriche*⁴, les requérants se plaignaient du refus du droit de rendre visite à l'enfant dont ils avaient été la famille d'accueil. La cour conclut à une violation de l'article 8 : si les juridictions autrichiennes, au moment où elles ont pris leur décision, ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'enfant et de son ancienne famille d'accueil, elles n'ont néanmoins

¹ Cour eur. D.H. (3^e sect.), n° 35991/04, 10 janvier 2008, *J.D.E.*, 2008 (sommaire), liv. 147, 97.

² Cour eur. D.H. (Grande Chambre), n° 43546/02, 22 janvier 2008, *Juristenkrant*, 2008 (reflet C. VAN DE HEYNING), liv. 165, 6 ; *J.T.*, 2009, liv. 6343, 157, note M. DEMARET ; *J.L.M.B.*, 2008, liv. 13, 540, note P. MARTENS ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, liv. 3, 916, note G. RUFFIEUX.

³ Cour eur. D.H. (1^{re} sect.), n° 56759/08, 3 mai 2011, *Rev. dr. étr.*, 2011, liv. 163, 304.

⁴ Cour eur. D.H., n° 1598/06, 17 janvier 2012.

II.II.6.1. – L'ADOPTION ET LES DROITS FONDAMENTAUX

pas examiné assez rapidement la demande des requérants tendant à l'octroi d'un droit de visite.

L'affaire *Gas et Dubois c. France*¹ concernait deux femmes vivant en concubinage et portait sur le rejet de la demande, formée par la première, d'adoption simple (*een gewone adoptie*) de l'enfant de la seconde. La cour estime qu'il n'y a pas eu de violation des articles 14 et 8 (interdiction de la discrimination). Elle n'a notamment pas relevé de différence de traitement basée sur l'orientation sexuelle des requérantes puisque les couples hétérosexuels « pacsés » se voient également refuser les adoptions simples.

L'affaire *Pontes c. Portugal*² concernait des décisions internes ayant conduit à éloigner des parents d'un de leurs enfants, puis à prononcer la déchéance de leur autorité parentale et l'adoption de cet enfant. La cour a constaté une double violation de l'article 8, considérant que les autorités n'avaient pas pris de mesures permettant aux requérants de bénéficier d'un contact régulier avec leur fils et que la décision d'orienter l'enfant vers l'adoption ne s'était pas fondée sur des raisons pertinentes et suffisantes.

L'affaire *Harroudj c. France*³ concernait l'impossibilité pour une ressortissante française d'obtenir l'adoption d'une enfant algérienne recueillie au titre de la khafala, mesure judiciaire permettant le recueil légal d'un enfant en droit islamique. La cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. Elle estime qu'un juste équilibre avait été ménagé entre l'intérêt public et celui de la requérante, les autorités cherchant, dans le respect du pluralisme culturel, à favoriser l'intégration des enfants recueillis en vertu de la khafala, sans les couper immédiatement des règles de leur pays d'origine.

Dans l'affaire *X et autres c. Autriche*⁴, deux femmes vivant ensemble une relation homosexuelle stable se plaignaient du refus des juridictions autrichiennes de faire droit à la demande de l'une d'elles d'adopter le fils de l'autre sans que les liens juridiques entre la mère et l'enfant ne s'en trouvent rompus (adoption coparentale). La cour a estimé que la différence de traitement opérée entre les requérantes et un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre était fondée sur l'orientation sexuelle des requérantes. Cependant, la cour a souligné que la Convention n'obligeait pas les États à étendre l'adoption coparentale aux couples non mariés. La cour constate toutefois une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8

¹ Cour eur. D.H. (5^e sect.), n° 25951/07, 15 mars 2012, *J.D.E.*, 2012 (sommaire), liv. 191, 230.

² Cour eur. D.H., n° 19554/09, 10 avril 2012.

³ Cour eur. D.H., (5^e sect.), n° 43631/09, 4 octobre 2012, *Rev. crit. dr. intern. privé* (Fr.), 2013, liv. 1, 146, note S. CORNELOUP.

⁴ Cour eur. D.H. (Grande Chambre), n° 19010/07, 19 février 2013, *J. dr. jeun.*, 2013, liv. 323, 37 ; *J.L.M.B.*, 2013, liv. 27, 1392, note P. MARTENS ; *Rev. dr. étr.*, 2013 (sommaire), liv. 175, 721 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2013 (sommaire), liv. 4, 1024, note G. WILLEMS ; *R.W.*, 2014-2015 (reflet F. SWENNEN), liv. 24, 955.

(droit au respect de la vie privée et familiale) en raison de la différence de traitement subie par les requérants pour autant que l'on compare leur situation avec celle d'un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre, mais il n'y a pas de violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 pour autant que l'on compare la situation des requérants avec celle d'un couple marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre.

§ 2. *Les instruments internationaux spécifiques*

Article 1^{er} de la Convention de La Haye du 29 mai 1993

La présente Convention a pour objet :

- a. d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;*
- b. d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;*
- c. d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.*

1.2. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Belgique a signé la Convention européenne du 27 novembre 2008 en matière d'adoption des enfants (révisée) mais ne l'a pas ratifiée. Elle a également signé le 27 janvier 1999 la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qu'elle n'a ratifiée que le 26 mai 2005. Cette convention poursuit un triple objectif :

- établir des garanties pour que les adoptions internationales interviennent dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;
- instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;
- assurer la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Section 2

La loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption

2.1. Le droit belge de l'adoption a fait, lui aussi, l'objet d'une réforme à travers la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption. Des modifications subséquentes y ont été apportées par différentes lois¹.

L'objectif premier du législateur était d'assurer la conformité de notre droit avec la Convention de La Haye du 29 mai 1993, évoquée ci-dessus. Il a entendu importer en droit interne les conditions applicables en matière d'adoption internationale. Les principaux changements en droit interne concernent :

1. l'effacement, dans la procédure, du caractère contractuel de l'adoption ; auparavant, un acte d'adoption était dressé par le juge de paix ou un notaire, et ensuite homologué par le tribunal de la jeunesse ; actuellement, toute la procédure se déroule devant le tribunal de la famille ;
2. l'ouverture de l'adoption aux couples non mariés ;
3. l'instauration d'un contrôle des pouvoirs publics sur l'aptitude à adopter des candidats à l'adoption, lorsque l'adopté est un enfant.

¹ Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé (*M.B.*, 27 juillet 2004), loi-programme du 27 décembre 2004 (*M.B.*, 31 décembre 2004, *Errat.*, *M.B.*, 18 janvier 2005), loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 29 juillet 2005, *Errat.*, *M.B.*, 30 août 2005), loi du 6 décembre 2005 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption (*M.B.*, 16 décembre 2005), ainsi que par les lois du 13 mars 2003 (*M.B.*, 16 mai 2003), du 31 janvier 2007 (*M.B.*, 27 février 2007), du 8 juin 2008 (*M.B.*, 16 juin 2008), du 28 octobre 2008 (*M.B.*, 13 novembre 2008), du 30 décembre 2009 (*M.B.*, 15 janvier 2010), du 2 juin 2010 (*M.B.*, 21 juin 2010), du 11 avril 2012 (*M.B.*, 7 mai 2012), du 20 juin 2012 (*M.B.*, 10 août 2012), du 14 janvier 2013 (*M.B.*, 1^{er} mars 2013) et du 14 avril 2013 (*M.B.*, 27 mai 2013).

Section 3

Le partage de compétence entre l'État fédéral et les Communautés

3.1. L'adoption est une de ces matières, de plus en plus nombreuses, dont la compétence est partagée entre l'État fédéral (règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent) et les Communautés (aide aux personnes).

§ 1^{er}. L'institution fédérale

Article 6 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993

1. Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2. Un État fédéral (...) est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

3.2. Au niveau fédéral belge a été créée une autorité centrale fédérale.

Son rôle peut être résumé ainsi :

1. rôle d'*information* : transmission d'informations aux autorités centrales étrangères (évolution législative belge, statistiques, formules-types) ; réception et transmission aux autorités centrales communautaires d'informations relatives aux dossiers gérés par celles-ci ;
2. rôle de *coordination* : au niveau interne, réunions régulières avec les autorités centrales communautaires et les autres autorités fédérales compétentes ; au niveau international, lien avec les organisations internationales ;
3. rôle de *reconnaissance* des adoptions régies ou non par la Convention ; délivrance du certificat de conformité à la Convention des adoptions réalisées à l'étranger ; détermination de la qualification « simple » ou « plénière » de l'adoption réalisée à l'étranger ;
4. rôle d'*enregistrement* par la tenue du registre central des adoptions ; délivrance d'un certificat d'enregistrement des adoptions réalisées à l'étranger et du certificat de conformité à la Convention pour les adoptions réalisées en Belgique ; tenue de statistiques complètes des adoptions étrangères et internes.

§ 2. *Les décrets communautaires*

1. En Communauté française

3.3. En Communauté française, les matières communautarisées sont réglées par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption. Celui-ci a été considérablement modifié par un décret du 5 décembre 2013 qui se présente comme le fruit d'une évaluation des procédures et pratiques par les professionnels de l'adoption et d'un processus d'évaluation mené entre 2010 et 2012.

Le nouveau décret introduit un titre préliminaire qui précise les principes éthiques qui doivent présider au processus d'adoption et en particulier la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de chaque intervenant.

Une évaluation scientifique externe, pilotée par un comité d'accompagnement dont le décret précise la composition, sera effectuée à chaque demi-législature, afin de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures prises concrètement au regard de ces principes éthiques.

La structure du décret est entièrement remodelée et reprend les différentes phases de l'adoption. Diverses modifications et innovations sont apportées :

1. les exigences relatives à *l'agrément des organismes d'adoption* par l'Autorité centrale communautaire (ACC) sont renforcées ;
2. en matière *d'adoption internationale*, il est désormais prévu que l'organisme d'adoption qui souhaite entamer une nouvelle collaboration avec un État étranger doit aviser préalablement l'ACC de son intention, et est ensuite autorisé à entamer une *collaboration à l'essai*. Ce n'est que sur base d'un rapport d'évaluation de cet essai qu'une autorisation définitive sera accordée ;
3. la *phase de préparation* à l'adoption devient totalement distincte de l'évaluation des aptitudes des candidats adoptants. La préparation est confiée à l'ACC (ou éventuellement à des animateurs agréés), et vise spécifiquement à responsabiliser les candidats adoptants sur l'ensemble des aspects de l'adoption. Les organismes d'adoption n'interviennent pas à ce stade ;
4. une préparation spécifique est prévue pour l'adoption *d'enfants porteurs de handicap* ;
5. la *validité du certificat* attestant que les candidats adoptants ont suivi la préparation à l'adoption est portée de 1 an à 18 mois ;
6. l'ACC est chargée d'effectuer l'enquête sociale ordonnée par le juge de la jeunesse, et désigne un *psychologue d'un organisme d'adoption* pour établir l'avis qui doit être joint à ce rapport ;
7. le nouveau décret *définit la notion d'apparement*, qui « *vise à identifier les candidats adoptants adéquats qui pourraient le mieux répondre aux enfants en besoin d'adoption*». Les candidats adoptants doivent *obligatoirement* passer par un organisme d'adoption agréé, et *faire choix* d'une adoption

II.II.6.3. – LE PARTAGE DE COMPÉTENCE ENTRE ÉTAT FÉDÉRAL ET COMMUNAUTÉS

interne, internationale ou d'un enfant porteur de handicap. Le but du législateur est d'éviter la multiplication des demandes conduisant à un engorgement du système, ainsi que le télescopage éventuel de deux procédures, conduisant à ce que deux enfants soient présentés simultanément à l'adoption aux mêmes candidats. Toutefois, dans des cas exceptionnels et moyennant un accord préalable de l'ACC, les candidats adoptants peuvent être autorisés à signer deux conventions avec des organismes d'adoption. Enfin, *l'accord préalable* de l'ACC est nécessaire avant toute présentation du dossier d'un enfant aux candidats adoptants ;

8. quel que soit le type d'adoption envisagé, la procédure d'apparement *se fait en deux phases* : l'examen de la recevabilité de la demande, puis l'enquête psycho-médico-sociale, qui doit être effectuée dans un délai de 6 mois. Si une décision positive est ensuite rendue, une convention est signée entre l'organisme d'adoption et les candidats adoptants. Un *entretien annuel d'évaluation* de la candidature est désormais prévu ;
9. le nouveau décret précise les modalités spécifiques applicables en matière *d'adoption intrafamiliale internationale* ;
10. une attention particulière est apportée au *suivi post-adoption* qui n'était qu'ébauché antérieurement. Un suivi obligatoire doit, à présent, être effectué par les organismes d'adoption, comprenant une rencontre dans les 15 jours suivant l'accueil de l'enfant par sa famille adoptive, une visite au domicile dans les trois mois et une seconde rencontre dans l'année. L'organisme d'adoption devra également assurer le suivi éventuellement demandé par le pays d'origine en cas d'adoption internationale ;
11. suite à une recommandation du Conseil supérieur de l'adoption (CoSA), le décret prévoit les modalités d'informations concernant *les origines de l'enfant adopté*. Les adoptants, lors de l'apparement, recevront un formulaire d'information à ce propos. L'enfant adopté pourra, à sa demande, recevoir en mains propres ces informations, avec un accompagnement obligatoire s'il est mineur et facultatif s'il est majeur.

Le nouveau décret est entré en vigueur, en même temps que son arrêté d'application du 8 mai 2014, le 1^{er} juillet 2014.

2. En Communauté flamande

3.4. En Communauté flamande, les matières communautarisées sont réglées par le décret du 3 mai 1989 portants agrément des services d'adoption, par le décret du 8 mai 2002 portant assentiment à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye le 29 mai 1993, et par le décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, abrogeant le décret du 15 juillet 2005.

II.II.6.3. – LE PARTAGE DE COMPÉTENCE ENTRE ÉTAT FÉDÉRAL ET COMMUNAUTÉS

Kind en Gezin est la *Vlaams centrale autoriteit inzake adoptie* compétente dans la Région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande.

3. En Communauté germanophone

3.5. En Communauté germanophone, les mêmes matières sont réglées par le décret du 27 octobre 2003 portant assentiment à la Convention sur la protection des enfants, par le décret du 21 décembre 2005 relatif à l'adoption et par le décret du 21 décembre 2005 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, fait à Bruxelles le 12 décembre 2005.

4. En Région de Bruxelles-Capitale

3.6. En Région de Bruxelles-Capitale, on se référera à l'ordonnance de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 mai 2004 portant assentiment à la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite le 29 mai 1993.

Section 4

Les types d'adoption en droit belge

Article 343 du Code civil

§ 1^{er}. (...)

§ 2. *Il existe deux sortes d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière.*

4.1. La loi ne propose aucune définition de l'adoption. Une certaine ambiguïté règne à propos de ses effets, comparés à ceux de la filiation. On parle souvent de « filiation adoptive », alors que l'article 350 du Code civil porte que « l'établissement de la filiation de l'adopté à l'égard de l'adoptant ou de l'un des adoptants après que le jugement d'adoption soit coulé en force de chose jugée met fin dès ce moment et pour l'avenir à l'adoption à l'égard de cet adoptant ou de ces adoptants », ce qui laisse supposer que l'adoption n'est pas une filiation.

Au sens de la loi actuellement en vigueur, l'adoption peut se définir comme une institution qui crée par décision de justice, pour l'avenir, un lien juridique *comparable* à la filiation, entre deux personnes, l'adopté et l'adoptant, ou trois personnes si l'adoption est le fait d'un couple.

On distingue l'adoption *interne*, quand l'adoption n'implique pas le « déplacement international » d'un enfant, et l'adoption *internationale* dans le cas contraire.

La loi distingue aussi, mais implicitement, l'adoption *intrafamiliale* ou *endofamiliale* (adoption de l'enfant du conjoint ou du cohabitant) et *exofamiliale*, les conditions n'étant pas strictement les mêmes pour la première et pour la seconde.

Enfin, la loi distingue, de façon explicite cette fois, l'adoption *simple* et l'adoption *plénière*. La différence fondamentale entre l'adoption simple et l'adoption plénière est que la première laisse subsister des liens avec la famille d'origine tandis que la seconde rompt tout lien avec la famille d'origine (sauf les empêchements au mariage) et assimile l'adopté à l'enfant de l'adoptant. Par ailleurs, l'adoption plénière ne peut avoir lieu qu'à l'égard d'un mineur (article 355 du Code civil). Cette condition d'âge se vérifie au moment du dépôt de la requête. Si elles se distinguent fondamentalement de par leurs effets, l'adoption simple et l'adoption plénière obéissent toutefois à des conditions de fond et de forme similaires.

Section 5

Les conditions de l'adoption interne

§ 1^{er}. *Les conditions de fond en cas de première adoption*

1. Respecter les conditions fondamentales

Article 344-1 du Code civil

Toute adoption doit se fonder sur de justes motifs et, si elle porte sur un enfant, ne peut avoir lieu que dans son intérêt supérieur et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international.

5.1. Les conditions fondamentales de toute adoption sont les justes motifs et, le cas échéant, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux. La notion de « justes motifs » n'est pas définie par la loi et sera appréciée au cas par cas par le juge¹.

En tout état de cause, une adoption motivée par un but illicite ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne sera jamais autorisée.

2. Pouvoir prétendre à la qualité d'adoptant

Article 343 du Code civil

§ 1^{er}. *On entend par :*

- a) adoptant : une personne, des époux, ou des cohabitants ;*
- b) cohabitants : deux personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale ou deux personnes qui vivent ensemble de façon permanente et affective depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la demande en adoption, pour autant qu'elles ne soient pas unies par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont elles ne peuvent être dispensées par le Roi ;*
- c) (...)*

Article 344-2 du Code civil

Une personne dont la filiation maternelle est établie ne peut pas être adoptée par sa mère. Une personne dont la filiation paternelle est établie ne peut pas être adoptée par son père.

5.2. Peuvent être adoptants (article 343, § 1^{er}, du Code civil) :

- une personne isolée ;
- des époux ;

¹ Voyez, pour des illustrations : Civ. Nivelles, 3 juin 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 661 ; Civ. Nivelles, 9 mars 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 665 ; Civ. Arlon, 18 mars 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 816.

II.II.6.5. – LES CONDITIONS DE L'ADOPTION INTERNE

- des cohabitants, c'est-à-dire, au sens de la loi, *deux personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale ou deux personnes qui vivent ensemble de façon permanente et affective depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la demande en adoption*, pour autant qu'elles ne soient pas unies par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont elles ne peuvent être dispensées par le Roi.

La loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe a, comme son nom l'indique, autorisé l'adoption par un couple homosexuel. Concrètement, cette loi a ouvert deux nouvelles possibilités : d'une part, l'adoption de l'enfant de son partenaire par l'autre membre d'un couple de même sexe, d'autre part l'adoption d'un enfant non préalablement connu par un couple de même sexe.

Une personne ne peut être adoptée par son auteur à l'égard duquel existe déjà un lien de filiation (article 344-2 du Code civil).

Dans une affaire qui a donné lieu à un arrêt n° 94/2012 du 12 juillet 2012¹ de la Cour constitutionnelle, le juge *a quo* était amené à se prononcer sur une demande en adoption plénière émanant de l'ancienne partenaire de la mère légale des enfants mineurs concernés. Les enfants n'avaient pas de père légal ; le père biologique n'était pas connu ; la candidate adoptante et la mère légale avaient eu dans le passé une relation affective qui avait duré plus de trois ans, au cours de laquelle les enfants mineurs concernés étaient nés ; il existait aussi bien sur le plan moral que sur le plan matériel une relation parent-enfant de fait, durable, entre la candidate adoptante et les enfants ; enfin, tant la mère légale que les enfants concernés se déclaraient explicitement d'accord avec l'adoption. Dans ce contexte, la cour a considéré qu'en ce que les dispositions en cause (articles 343, § 1^{er}, b, 356-1 et 356-2 du Code civil) permettent exclusivement l'adoption plénière par un « beau-parent » d'un enfant, avec maintien des liens juridiques entre cet enfant et sa famille d'origine, si le candidat adoptant est marié au parent légal de l'enfant concerné, a fait avec ce parent une déclaration de cohabitation légale ou cohabite avec lui de manière permanente et affective depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la demande en adoption, elles empêchent l'ancien partenaire du parent légal de l'enfant de lier à la relation parent-enfant de fait, durable, qui existe, le cas échéant, entre cette personne et l'enfant, des effets consacrant juridiquement les engagements auxquels cette personne offre de souscrire à l'égard de cet enfant, et ce tant que le législateur n'a pas prévu d'autres procédures (B.12.2). Dans cette mesure, ces dispositions ont des effets disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, lequel est dicté par la considération qu'il est dans l'intérêt de l'enfant – qui « a déjà vécu un déracinement » – qu'il soit accueilli dans un « environnement stable ». Dans les cas où la relation parent-enfant

¹ C.C., n° 94/2012, 12 juillet 2012, *Juristenkrant*, 2012 (reflet P. BORGHS), liv. 253, 4 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, liv. 1, 166, note S. CAP, J. SOSSON ; *T. Fam.*, 2013, liv. 7, 165, note M. BUNKENS.

de fait entre un enfant et l'ancien partenaire de son parent légal est établie de manière durable, l'adoption de cet enfant par l'ancien partenaire, dès lors que les liens juridiques entre l'enfant et sa famille d'origine restent maintenus, n'aurait pour effet ni que l'enfant vive un déracinement, ni qu'il soit élevé dans un environnement devant être considéré, par définition, comme instable. Une telle adoption pourrait au contraire généralement contribuer à la stabilité de l'environnement dans lequel l'enfant grandit et confirmer juridiquement les rapports de fait existant au sein de cet environnement (B.12.3).

3. Remplir les conditions d'âge

a. Dans le chef des adoptants

Article 345 du Code civil

L'adoptant ou les adoptants doivent avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté.

Toutefois, si l'adopté est un descendant au premier degré ou un adopté du conjoint ou du cohabitant, même décédé, de l'adoptant, il suffit que ce dernier ait atteint l'âge de dix-huit ans et ait dix ans de plus que l'adopté.

Ces conditions doivent être remplies au moment du dépôt de la requête en adoption.

5.3. L'adoptant doit avoir 25 ans minimum et avoir au moins 15 ans de plus que l'adopté au moment du dépôt de la requête en adoption. Si le conjoint ou le cohabitant adopte l'enfant biologique ou adoptif de son partenaire, ces conditions sont assouplies puisque les limites descendent à un âge minimum de 18 ans pour l'adoptant et à 10 ans de différence avec l'adopté.

b. Dans le chef de l'adopté

Article 355 du Code civil

L'adoption plénière n'est permise qu'à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans lors du dépôt de la requête en adoption.

Article 348-4 du Code civil

La mère et le père ne peuvent consentir à l'adoption que deux mois après la naissance de l'enfant.

Ils sont informés sur l'adoption et les conséquences de leur consentement par le tribunal de la famille devant lequel le consentement doit être exprimé et par son service social.

Cette information porte notamment sur les droits, aides et avantages garantis par la loi ou par décret aux familles, aux pères et mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que sur les moyens auxquels il est possible de recourir pour résoudre les problèmes sociaux, financiers, psychologiques ou autres posés par leur situation.

5.4. L'adopté doit être mineur, mais âgé au moins de deux mois au moment du dépôt de la requête en adoption. Les parents d'origine de l'enfant ne sont, en effet, pas autorisés à donner leur consentement à l'adoption avant que l'enfant ait atteint l'âge de deux mois (article 348-4, al. 1^{er}, du Code civil). Cette règle peut entraîner des difficultés pratiques. En effet, si une mère, spécialement, entend confier son enfant en adoption dès l'accouchement et refuse dans ce cas logiquement de créer un lien affectif avec lui, où se trouvera le nouveau-né pendant deux mois ? Qui exercera à son égard l'autorité parentale en principe confié aux parents ou à l'un d'eux si le lien de filiation est établi ? En même temps, la règle est à juste titre fondée sur le fait qu'une mère, ou même un père, qui a décidé de ne pas garder l'enfant nouveau-né doit pouvoir revenir sur sa décision dans les semaines qui suivent l'accouchement. Le législateur est manifestement très soucieux d'éviter que les abus qui ont existé antérieurement se répètent. Des mères, surtout jeunes, souvent sans qu'une paternité soit établie à l'égard de leur enfant, confiaient celui-ci en adoption dès la naissance, sans se rendre compte de la portée de leur décision. C'est la raison pour laquelle la loi prévoit explicitement que les parents sont informés sur l'adoption et les conséquences de leur consentement par le tribunal de la famille et par son service social. Cette information porte notamment sur les droits, aides et avantages garantis par la loi ou par décret aux familles, aux pères et mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que sur les moyens auxquels il est possible de recourir pour résoudre les problèmes sociaux, financiers, psychologiques ou autres posés par leur situation.

4. Être apte à adopter dans le cas de l'adoption d'un enfant mineur

Article 346-1 du Code civil

S'ils désirent adopter un enfant, l'adoptant ou les adoptants doivent être qualifiés et aptes à adopter.

Est apte à adopter, la personne qui possède les qualités socio-psychologiques nécessaires pour ce faire.

Article 346-2 du Code civil

L'aptitude est appréciée par le tribunal de la famille sur la base d'une étude sociale, qu'il ordonne. La personne ou les personnes désireuses d'adopter un enfant doivent, préalablement à cette appréciation de leur aptitude, avoir suivi la préparation organisée par la communauté compétente, comprenant notamment une information sur les étapes de la procédure, les effets juridiques et les autres conséquences de l'adoption ainsi que sur la possibilité et l'utilité d'un suivi post-adoptif. La préparation n'est pas obligatoire pour l'adoptant ou les adoptants qui l'ont déjà suivie lors d'une adoption antérieure, et dont l'aptitude à adopter a été reconnue par le tribunal de la famille.

Le tribunal tient compte, notamment, de la situation personnelle, familiale et médicale de l'intéressé, et des motifs qui l'animent.

L'enquête sociale n'est cependant pas obligatoire lorsque l'adoptant désire adopter un enfant :

1° apparenté, jusqu'au troisième degré, à lui-même, à son conjoint ou à son cohabitant, même décédés ; ou

2° dont il partage déjà la vie quotidienne ou avec lequel il entretient déjà un lien social et affectif.

5.5. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2003, le ou les adoptants qui souhaitent adopter un enfant doivent être « qualifiés » et « aptes à adopter », c'est-à-dire posséder « les qualités socio-psychologiques nécessaires ». Cette aptitude n'est pas définie en général, mais par rapport à un projet d'adoption précis.

La procédure d'agrément, qui constituait une innovation majeure, a pour but d'apprécier l'aptitude du ou des candidats à offrir à l'enfant de bonnes conditions d'accueil sur le plan familial, éducatif, psychologique et matériel.

Lorsque l'adoption concerne un majeur, les articles 346-1 et 346-2 du Code civil ne sont pas d'application.

a. La préparation et l'apparement

5.6. Dans un premier temps, le ou les candidats à l'adoption doivent suivre une préparation comprenant notamment une information sur les étapes de la procédure, les effets juridiques et les autres conséquences de l'adoption, ainsi que sur la possibilité et l'utilité d'un « suivi post-adoptif ». Depuis une loi du 20 juin 2012, la préparation n'est toutefois pas obligatoire pour l'adoptant ou les adoptants qui l'ont déjà suivie lors d'une adoption antérieure et dont l'aptitude à adopter avait été reconnue par le tribunal.

En Communauté française, la matière est régie par le décret du 31 mars 2004 (articles 21 à 28) et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption.

La préparation à l'adoption comprend trois axes majeurs : l'information, la sensibilisation et l'élaboration du projet d'adoption. Elle s'étale sur une durée de 8 mois, prorogeable jusqu'à 24 mois maximum. Une fois la préparation terminée, les candidats se voient délivrer un certificat valable pour une durée d'un an, éventuellement prorogeable. Cette durée est portée à dix-huit mois par le décret du 4 décembre 2013.

En Communauté française toujours, l'apparement est réalisé par les organismes d'adoption sous le contrôle des autorités communautaires compétentes, en application des articles 30 à 47 du décret du 31 mars 2004. L'organisme intervient auprès des enfants susceptibles d'être adoptés et des parents d'origine, en les informant et en les assistant dans les démarches à effectuer. Il réalise une étude

II.II.6.5. – LES CONDITIONS DE L'ADOPTION INTERNE

psycho-médico-sociale relative à l'enfant, afin de trouver le candidat adoptant le plus approprié. L'organisme intervient ensuite auprès des candidats adoptants en préparant l'accueil de l'enfant, en veillant à ce que les démarches légales et administratives soient accomplies, et en apportant ses conseils et son aide dans le cadre de la procédure.

b. La phase judiciaire

5.7. Une fois muni du certificat, le candidat à l'adoption doit encore passer l'épreuve du contrôle par le tribunal de la famille de son aptitude à adopter. Le tribunal est chargé de vérifier, outre le respect des conditions légales, que le candidat possède bien les qualités socio-psychologiques nécessaires ; il tient compte de la situation personnelle, familiale et médicale du candidat ainsi que des motifs qui sous-tendent son projet d'adoption. Il ordonne au préalable la réalisation d'une enquête sociale, laquelle n'est toutefois pas obligatoire dans deux hypothèses :

- si l'enfant est apparenté, jusqu'au troisième degré, à l'adoptant, son conjoint ou son cohabitant, même décédés ;
- si l'enfant partage déjà la vie quotidienne de l'adoptant ou qu'il existe entre eux un lien social et affectif.

5. Obtenir les consentements nécessaires

a. Dans le chef de l'adoptant

5.8. L'adoptant ou les deux adoptants doivent évidemment consentir à l'adoption.

b. Dans le chef de l'adopté

Article 348-1 du Code civil

Toute personne âgée de douze ans au moins lors du prononcé du jugement d'adoption doit consentir ou avoir consenti à son adoption.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le consentement n'est pas requis si le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, que la personne majeure n'est pas capable d'exprimer sa volonté. Il en va de même si l'ordonnance du juge de paix prise en vertu de l'article 492/1 déclare la personne majeure incapable de consentir à son adoption. La personne majeure en mesure d'exprimer son opinion de manière autonome est entendue directement par le juge. Le cas échéant, la personne de confiance exprime l'opinion de la personne majeure si celle-ci n'est pas en mesure d'exprimer elle-même son opinion. Le juge attache l'importance qu'il convient à cette opinion.

Le consentement n'est pas non plus requis si le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, que la personne mineure est privée de discernement.

5.9. L'adopté doit consentir à son adoption dès qu'il atteint l'âge de 12 ans au moment du prononcé du jugement d'adoption, sauf si le tribunal de la famille estime qu'il est privé de discernement. Si l'adopté est une personne majeure, elle doit bien évidemment également consentir à son adoption sauf si le tribunal estime qu'elle est incapable d'exprimer sa volonté, ou si elle a été déclarée incapable de consentir à son adoption (suite à une ordonnance rendue par le Juge de paix sur base de l'article 492/1 du Code civil).

c. Dans le chef du conjoint ou du cohabitant de l'adoptant ou de l'adopté

Article 348-2 du Code civil

Lorsque l'adoptant, l'un des adoptants ou l'adopté est marié et non séparé de corps ou cohabitant lors de la comparution devant le tribunal de la famille appelé à statuer sur la requête en adoption, son conjoint ou cohabitant doit consentir à l'adoption, sauf s'il est présumé absent, sans aucune demeure connue ou si le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, qu'il est dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté.

5.10. Le conjoint non séparé de corps ou le cohabitant de l'adopté doit consentir à l'adoption, sauf s'il est sans demeure connue, s'il est présumé absent ou si le tribunal estime qu'il est dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté. Il en va de même pour le conjoint non séparé de corps ou le cohabitant de l'adoptant.

Le cohabitant s'entend toujours au sens de l'article 343, § 1^{er}, *littera b*, du Code civil.

La séparation de corps s'entend au sens technique des articles 308 et suivants du Code civil et 1305 et suivants du Code judiciaire. En d'autres mots, même si les conjoints sont séparés de fait, le consentement visé ici est nécessaire.

d. Dans le chef des parents de l'adopté mineur

Article 348-3 du Code civil

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de sa mère et de son père, ceux-ci doivent tous deux consentir à l'adoption. Toutefois, si l'un d'eux est présumé absent, sans aucune demeure connue, dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, seul celui-ci doit consentir à l'adoption.

Article 348-4 du Code civil

La mère et le père ne peuvent consentir à l'adoption que deux mois après la naissance de l'enfant.

II.II.6.5. – LES CONDITIONS DE L'ADOPTION INTERNE

Ils sont informés sur l'adoption et les conséquences de leur consentement par le tribunal de la famille devant lequel le consentement doit être exprimé et par son service social.

Cette information porte notamment sur les droits, aides et avantages garantis par la loi ou par décret aux familles, aux pères et mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que sur les moyens auxquels il est possible de recourir pour résoudre les problèmes sociaux, financiers, psychologiques ou autres posés par leur situation.

Article 348-5 du Code civil

Lorsque la filiation d'un enfant n'est pas établie ou lorsque le père et la mère d'un enfant ou le seul parent à l'égard duquel sa filiation est établie sont décédés, présumés absents, sans aucune demeure connue, dans l'impossibilité ou incapables d'exprimer leur volonté, le consentement est donné par le tuteur.

En cas d'adoption par le tuteur, le consentement est donné par le subrogé tuteur. Si les intérêts du subrogé tuteur sont en opposition avec ceux du mineur, le consentement est donné par un tuteur ad hoc désigné par le tribunal à la requête de toute personne intéressée ou du procureur du Roi.

5.11. Les parents d'origine doivent consentir à l'adoption de leur enfant mineur. Ce droit de consentir est un effet de la filiation ou de l'autorité parentale au sens large. Le parent d'origine utilisera une dernière fois (en principe) les prérogatives qu'il tient de l'autorité parentale pour céder celle-ci aux adoptants (voyez *infra*, les effets de l'adoption).

La qualité du consentement des parents est censée garantie par l'information sur l'adoption et sur les conséquences de leur consentement, donnée par le tribunal et son service social. Trois hypothèses peuvent être distinguées :

1. si la filiation de l'adopté est établie à l'égard de ses père et mère, les deux parents doivent consentir. Si un des deux parents est présumé absent, sans aucune demeure connue, dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer leur volonté, le consentement de l'autre suffit. Rappelons qu'un parent déchu de l'autorité parentale est assimilé à un parent dans l'impossibilité de manifester sa volonté, mais que l'alinéa 2 de l'article 33 de la loi du 8 avril 1965, tel qu'inséré par la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, prévoit à présent que la déchéance ne porte sur le droit de consentir à l'adoption que si le jugement de déchéance le stipule expressément ;
2. si la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, le consentement de celui-ci suffit ;
3. si aucune filiation n'est établie ou que le seul parent à l'égard duquel la filiation est établie est décédé, présumé absent, sans aucune demeure connue, dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, le consentement est donné par le tuteur, sauf s'il souhaite adopter l'enfant lui-même, auquel cas le consentement sera donné par le subrogé tuteur. S'il existe une opposition d'intérêts entre le subrogé tuteur et le mineur, un tuteur *ad hoc* sera désigné.

e. La forme du consentement ou du refus

Article 348-8 du Code civil

Toute personne dont le consentement à l'adoption est requis, l'exprime soit :
 1° *par déclaration faite en personne au tribunal de la famille saisi de la requête en adoption, et dont celui-ci dresse procès-verbal ;*
 2° *par acte passé devant un notaire de son choix ou devant le juge de paix de son domicile.*

Il est précisé si le consentement est donné pour une adoption simple ou pour une adoption plénière.

Le retrait du consentement n'est possible que jusqu'au prononcé du jugement et, au plus tard, six mois après le dépôt de la requête en adoption et doit être établi dans la même forme que celle requise pour le consentement à l'adoption.

Article 348-9 du Code civil

Tout membre de la famille d'origine de l'enfant dont le consentement est requis peut préciser dans la déclaration ou l'acte de son consentement, soit :

1° *qu'il entend rester dans l'ignorance de l'identité de l'adoptant ou des adoptants ; dans ce cas, il désigne la personne qui le représentera dans la procédure ;*

2° *qu'il ne désire plus intervenir ultérieurement dans la procédure ; dans ce cas, il désigne également la personne qui le représentera.*

La personne qui fait usage de l'une des possibilités prévues à l'alinéa précédent fait élection de domicile.

Article 348-10 du Code civil

Toute personne dont le consentement est requis et qui ne désire pas consentir à l'adoption peut exprimer son refus, soit :

1° *par déclaration faite en personne au tribunal de la famille saisi de la requête en adoption, et dont celui-ci dresse procès-verbal ;*

2° *par acte passé devant un notaire de son choix ou devant le juge de paix de son domicile.*

Le fait de ne pas comparaître devant le tribunal après avoir été convoqué par le greffier sous pli judiciaire, est assimilé à un refus de consentement.

5.12. Le consentement s'exprime, comme le refus de consentir, soit par déclaration actée dans un procès-verbal devant le tribunal de la famille saisi de la requête, soit par acte passé par devant notaire, soit encore par acte passé devant le juge de paix.

Tout membre de la famille d'origine dont le consentement est requis peut faire le choix soit de rester dans l'ignorance de l'identité du ou des adoptants, soit de ne plus intervenir dans le reste de la procédure, auquel cas il désigne une personne qui le représentera. La loi connaissait antérieurement la technique du « consentement en blanc », qui consistait, d'une part, à permettre de donner son consentement sans qu'il y ait encore un projet précis d'adoption, d'autre part à garantir une certaine

II.II.6.5. – LES CONDITIONS DE L'ADOPTION INTERNE

discrétion, en ce sens que les parents d'origine ignoraient qui adopterait l'enfant. Les parents d'origine et les adoptants eux-mêmes peuvent avoir des raisons de souhaiter ne pas être mis en présence les uns des autres. L'actuel article 348-9 poursuit en partie les mêmes buts que le « consentement en blanc », à la différence qu'un projet d'adoption précis doit exister. Il prévoit d'une part la possibilité, pour les membres de la famille d'origine, de rester dans l'ignorance de l'identité des adoptants, ce qui entraîne qu'ils soient représentés dans la procédure, d'autre part de ne pas intervenir personnellement dans la procédure. La personne qui désire faire usage de cette possibilité peut choisir comme représentant un avocat, un membre de sa famille, un membre de l'organisme d'adoption qui est intervenu dans le processus, ou n'importe quel tiers. Le juge conservera cependant la possibilité d'entendre la personne qui a souhaité se retirer de la procédure (article 1231-10, 5°, du Code judiciaire)

Le consentement comme le refus de consentement sont exprimés directement devant le tribunal, ou par acte notarié, ou encore par acte dressé par le juge de paix. Le défaut de comparaître est assimilé à un refus de consentement. Cette disposition ne va pas sans susciter de nombreux problèmes pratiques. Souvent, la mère a donné un consentement informel dès après la naissance. Lorsqu'il s'agit de le confirmer officiellement après l'expiration du délai de deux mois, elle peut avoir disparu ou ne pas être contactée. Son défaut de comparaître est alors assimilé à un refus de consentement qui devra être apprécié par le tribunal comme dit au point suivant.

Le retrait de consentement est possible jusqu'au prononcé du jugement et au plus tard six mois après le dépôt de la requête en adoption, dans les mêmes formes que le consentement lui-même (article 348-8, alinéa 3, du Code civil).

f. Le contrôle des refus du consentement

Article 348-11 du Code civil

Lorsqu'une personne qui doit consentir à l'adoption en vertu des articles 348-2 à 348-7 refuse ce consentement, l'adoption peut cependant être prononcée à la demande de l'adoptant, des adoptants ou du ministère public s'il apparaît au tribunal de la famille que ce refus est abusif.

Toutefois, si ce refus émane de la mère ou du père d'un enfant, le tribunal ne peut prononcer l'adoption, sauf s'il s'agit d'une nouvelle adoption, que s'il apparaît, au terme d'une étude sociale approfondie, que cette personne s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité.

5.13. Si le mineur de plus de douze ans refuse de consentir à son adoption, aucun recours n'existe et la procédure d'adoption s'arrête.

En cas de refus des conjoints ou cohabitants de l'adopté ou de l'adoptant, du tuteur, du subrogé tuteur ou du tuteur *ad hoc*, le tribunal de la famille peut passer

autre s'il estime que le refus est *abusif*. La demande est formée à cet égard par l'adoptant ou les deux adoptants, ou par le ministère public. Le tribunal doit constater un abus au sens d'un détournement de pouvoir (voyez *supra*, Partie I. Titre III. Les conditions du mariage et leur sanction, à propos du refus de consentir au mariage d'un mineur). Si le refus émane du père ou de la mère de l'enfant, et *a fortiori* des deux, les conditions auxquelles le tribunal pourrait prononcer l'adoption impliquent qu'il apparaisse, au terme d'une enquête sociale approfondie, que le père ou la mère s'est désintéressé de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité, ou la moralité. Ces exigences sont plus sévères que la constatation d'un « simple » abus.

Par un arrêt n° 93/2012 du 12 juillet 2012¹, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que « Les articles 348-3 et 348-11 du Code civil violent les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils ne permettent au juge chargé de prononcer une adoption, dans les circonstances décrites en B.1.2, d'écarter le refus de la mère à consentir à cette adoption que dans l'hypothèse où elle s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité ». Encore une fois, la cour va limiter son constat d'inconstitutionnalité aux circonstances précises de la cause : l'hypothèse « du refus opposé par la mère d'un enfant à l'adoption de cet enfant par une femme avec qui la mère était mariée au moment de la naissance de l'enfant et du dépôt de la requête en adoption, qui avait signé avec elle une convention conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007 'relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes', et qui a suivi la préparation à l'adoption prévue à l'article 346-2 du Code civil, cette adoption concernant un enfant dont il est établi qu'un lien familial effectif existe et persiste depuis la séparation des épouses » (B.1.2). Dans ce contexte la Cour va considérer que « L'intérêt potentiel de l'enfant à bénéficier d'un double lien de filiation juridique l'emporte, en principe, sur le droit de la mère de refuser son consentement à l'adoption par la femme avec laquelle elle était mariée, qui avait engagé avec elle un projet de coparentalité avant la naissance de l'enfant et l'avait poursuivi après celle-ci, dans le cadre d'une procédure d'adoption. L'exigence du consentement prévu par l'article 348-11 du Code civil poursuit un but légitime dès lors que l'article 356-1, alinéa 2, du même Code dispose que l'enfant qui fait l'objet d'une adoption plénière cesse d'appartenir à sa famille d'origine. Toutefois, l'alinéa 3 de l'article 356-1 dispose que l'enfant adoptif du conjoint de l'adoptant ne cesse pas d'appartenir à la famille d'origine. En conséquence, la mesure qui érige le refus du consentement de la mère en fin de non-recevoir absolue, sauf si la mère s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité, et qui ne laisse donc au juge aucune possibilité de tenir compte de l'intérêt de l'enfant pour apprécier, le cas échéant, le caractère abusif du refus de ce consentement, n'est pas raisonnablement

¹ C.C., n° 93/2012, 12 juillet 2012, *Juristenkrant*, 2012 (reflet P. BORGHS), liv. 253, 4 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, liv. 1, 153, note S. CAP, J. SOSSON ; *T. Fam.*, 2013, liv. 7, 154, note M. GOEGEBUER.

II.II.6.5. – LES CONDITIONS DE L'ADOPTION INTERNE

justifiée et n'est dès lors pas compatible avec les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution » (B.14).

§ 2. Les conditions de fond en cas de nouvelle adoption

1. Les hypothèses de nouvelle adoption

5.14. Un enfant déjà adopté ne peut faire l'objet d'une nouvelle adoption que dans certaines situations particulières. En principe, il n'est pas souhaitable pour la stabilité d'un enfant que plusieurs adoptions se succèdent.

a. L'enfant déjà adopté

Article 347-1 du Code civil

Un enfant qui a déjà été adopté, de manière simple ou plénière, peut être adopté une nouvelle fois, de manière simple ou plénière, si toutes les conditions requises pour l'établissement de la nouvelle adoption sont remplies et que, soit :

1° l'adoptant ou les adoptants antérieurs sont décédés ;

2° l'adoption antérieure a été révisée ou l'adoption simple antérieure a été révoquée à l'égard de l'adoptant ou des adoptants ;

3° des motifs très graves commandent qu'une nouvelle adoption soit prononcée à la requête du ministère public.

5.15. La nouvelle adoption par une personne seule, par deux époux, ou par deux cohabitants ne peut avoir lieu à l'égard d'un *enfant* au sens de l'article 343, § 1^{er}, *littera c*, du Code civil (c'est-à-dire une personne âgée de moins de 18 ans) que dans les trois cas suivants :

1) l'adoptant ou les adoptants antérieurs sont décédés ;

2) l'adoption antérieure a été révoquée ;

3) des « motifs très graves » le justifient.

En résumé, aucun des adoptants antérieurs n'existe encore, ou des motifs très graves sont constatés par le tribunal. À propos de ces derniers, il n'est pas question de permettre les adoptions « à l'essai ». C'est la raison pour laquelle la requête ne peut être, dans ce cas, introduite que par le ministère public, qui est à même, de la sorte, d'exercer un premier contrôle quant à l'opportunité d'une nouvelle adoption. Les motifs que l'on vise sont ceux qui peuvent justifier la révocation de l'adoption simple (voyez *infra*). Les travaux préparatoires visent d'une manière générale des actes ou des comportements fautifs de l'une des parties ou des circonstances éprouvantes telles que l'impossibilité psychologique de vivre en commun ou l'échec complet de la relation éducative. À titre d'exemples, peuvent être cités l'indifférence totale de l'adopté envers l'adoptant pendant une très longue période, des faits de mœurs commis par l'adoptant sur l'adopté ou le refus de l'adoptant d'assurer l'entretien de l'adopté.

b. La personne déjà adoptée par deux adoptants

Article 347-2 du Code civil

Une personne déjà adoptée, de manière simple ou plénière, par deux adoptants, peut être adoptée une nouvelle fois, de manière simple ou plénière, par le nouveau conjoint ou cohabitant de l'un de ceux-ci si toutes les conditions requises pour l'établissement de cette nouvelle adoption sont remplies et que, soit :

- 1° l'autre adoptant antérieur est décédé ;*
- 2° l'adoption simple antérieure a été révoquée à l'égard de l'autre adoptant ;*
- 3° des motifs très graves commandent qu'une nouvelle adoption soit prononcée à la requête du ministère public.*

5.16. La personne, majeure ou mineure, adoptée de manière simple ou plénière par deux adoptants, peut l'être une nouvelle fois, de manière simple ou plénière, par le nouveau conjoint ou cohabitant de l'un de ceux-ci dans trois hypothèses :

- 1) l'autre adoptant antérieur est décédé ;
- 2) l'adoption simple à l'égard de l'autre adoptant a été révoquée ;
- 3) des motifs très graves le justifient.

En résumé, un des deux adoptants antérieurs n'existe plus, ou des motifs très graves sont constatés par le tribunal. Dans ce cas, la nouvelle adoption n'est possible que dans le chef du nouveau conjoint ou cohabitant de l'adoptant qui demeure.

2. Les consentements en cas de nouvelle adoption

Article 348-6 du Code civil

En cas de nouvelle adoption d'un enfant, d'un mineur prolongé ou d'un interdit qui a bénéficié antérieurement d'une adoption simple, sont requis :

- 1° le consentement des personnes ayant consenti à l'adoption antérieure ;*
- 2° le consentement de l'adoptant ou des adoptants antérieurs, sauf si la révocation ou la révision de l'adoption antérieure a été prononcée à leur égard.*

Si l'une de ces personnes est présumée absente, sans aucune demeure connue, dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, son consentement n'est pas requis. De même, n'est pas requis le consentement du père ou de la mère d'origine, du tuteur et du subrogé tuteur, ou du conjoint ou cohabitant de l'adopté qui aurait refusé abusivement de consentir à l'adoption antérieure, ni celui des père et mère, lorsque l'enfant avait été déclaré abandonné par eux.

Article 348-7 du Code civil

En cas de nouvelle adoption d'un enfant qui a bénéficié antérieurement d'une adoption plénière, le consentement de l'adoptant ou des adoptants antérieurs est requis, sauf s'ils sont présumés absents, sans aucune demeure connue, dans l'impossibilité ou incapables d'exprimer leur volonté, ou si la révision de l'adoption antérieure a été prononcée à leur égard.

II.II.6.5. – LES CONDITIONS DE L'ADOPTION INTERNE

Si l'adoption antérieure était une adoption simple, sont requis :

- 1) *le consentement des personnes ayant consenti à la précédente adoption ;*
- 2) *le consentement de l'adoptant ou des adoptants antérieurs.*

5.17. Les exceptions sont cependant plus larges qu'en cas de première adoption. En effet, ces consentements ne sont pas requis si :

- ces personnes sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, sans aucune demeure connue ou présumées absentes ; l'intervention d'un tuteur n'est plus prévue ;
- les père ou mère ont abandonné l'enfant ;
- le refus du père, de la mère, du tuteur, du subrogé tuteur, du conjoint ou du cohabitant de l'adopté, de consentir à l'adoption simple avait été jugé abusif lors de la précédente adoption ;
- en ce qui concerne le ou les adoptants antérieurs, si la révocation ou la révision de l'adoption antérieure a été prononcée à leur égard.

Si l'adoption antérieure était une adoption plénière, le consentement des personnes ayant consenti à la précédente adoption n'est pas requis. Seul l'est le consentement de l'adoptant ou des adoptants antérieurs, sauf :

- s'ils sont présumés absents, sans aucune demeure connue, dans l'impossibilité ou incapables d'exprimer leur volonté ;
- si l'adoption antérieure a été révisée à leur égard.

Pour le surplus, les conditions de fond demeurent les mêmes que pour une première adoption.

La transition des effets des adoptions successives est réglée par les articles 353-18 et 356-3 du Code civil. Les empêchements à mariages résultant de la première adoption demeurent dans tous les cas.

Section 6

La procédure d'adoption

6.1. Les règles de la procédure d'adoption sont celles des articles 1231-1 à 1231-56 du Code judiciaire, qui constituent à présent le chapitre VIIIbis du Livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire. Elles ont été légèrement modifiées par les lois suivantes : la loi du 6 décembre 2005 (*M.B.*, 16 décembre 2005), la loi du 31 janvier 2007 (*M.B.*, 27 février 2007), la loi du 2 juin 2010 (*M.B.*, 30 juin 2010), la loi du 17 mars 2013 (*M.B.*, 19 mai 2014) et la loi du 30 juillet 2013 (*M.B.*, 27 septembre 2013).

§ 1^{er}. *L'adoption interne*1. La compétence *ratione materiae* et *ratione loci*

Article 1231-3 du Code judiciaire

La demande est introduite par voie de requête unilatérale devant le tribunal de la famille. (...)

Article 628, 21°, du Code judiciaire

Est seul compétent pour connaître de la demande :

(...)

21° le juge du domicile ou de la résidence habituelle de l'adoptant, des adoptants ou de l'un d'eux, lorsqu'il s'agit d'une demande en adoption ; à défaut, le juge du domicile ou de la résidence habituelle de l'adopté ; à défaut, le juge du lieu où l'adoptant ou les adoptants font élection de domicile ;

6.2. Le tribunal compétent *ratione materiae* est le tribunal de la famille que l'adopté soit mineur ou majeur.

Le tribunal compétent *ratione loci* (article 628, 21°, du Code judiciaire) est le tribunal du lieu du domicile ou de la résidence habituelle de l'adoptant, des adoptants ou de l'un d'eux ; à défaut le tribunal du lieu du domicile ou de la résidence habituelle de l'adopté ; à défaut le tribunal du lieu où l'adoptant ou les adoptants font élection de domicile.

2. La requête

Article 1231-3 du Code judiciaire

(...) La requête est déposée au greffe et signée soit par l'adoptant ou les adoptants, soit par leur avocat.

La requête précise si elle porte sur une adoption simple ou sur une adoption plénière, et les raisons pour lesquelles l'adoptant ou les adoptants ont choisi ce

II.II.6.6. – LA PROCÉDURE D'ADOPTION

type d'adoption. Elle mentionne également les nom et prénoms choisis, dans la mesure permise par la loi, pour l'adopté. Sont annexés à la requête :

1° l'original ou une copie certifiée conforme des documents requis pour l'examen de la demande ;

2° le certificat attestant que la préparation visée à l'article 346-2 du Code civil a été suivie.

6.3. La procédure est introduite par requête unilatérale (il n'y a pas de partie adverse connue) déposée par le ou les adoptants ou par le ministère public et accompagnée de diverses pièces (articles 1231-3 et 1231-4 du Code judiciaire). Ce dernier dépose la requête s'il s'agit d'une nouvelle adoption pour motifs très graves (articles 347-1, 3° et 347-2, 3°, du Code civil).

3. L'enquête du ministère public et le recueil des avis

Article 1231-5 du Code judiciaire

Dans les huit jours de la réception de la requête en adoption, le greffier la transmet au procureur du Roi, qui recueille sans délai tous renseignements utiles sur le projet d'adoption. Ces renseignements comprennent notamment :

1° l'avis de la mère et du père de l'adopté et, le cas échéant, de son tuteur, de son subrogé tuteur et du juge de paix tutélaire ou, si l'un d'eux a désigné un représentant en application de l'article 348-9 du Code civil, l'avis de ce dernier ;

2° l'avis de la personne de confiance, si le tribunal a constaté par procès-verbal, en vertu de l'article 348-1, alinéa 2, du Code civil, que la personne protégée est incapable d'exprimer sa volonté ;

3° l'avis des descendants au premier degré, âgés d'au moins douze ans, de l'adoptant ou des adoptants et de l'adopté ;

4° l'avis de la personne qui a recueilli l'enfant pour en assurer l'entretien et l'éducation en lieu et place de la mère et du père ;

5° l'avis de toute personne dont le consentement à l'adoption est requis et qui l'a refusé ou, si elle a désigné un représentant en application de l'article 348-9 du Code civil, l'avis de ce dernier.

Article 1231-7 du Code judiciaire

Dans les deux mois de la réception de la requête en adoption, le procureur du Roi la retourne au greffier avec son avis et les renseignements recueillis en vertu de l'article 1231-5.

Le rapport de l'enquête sociale visée à l'article précédent est déposé au greffe dans les deux mois du prononcé du jugement qui l'a ordonnée.

6.4. Le procureur du Roi est chargé de recueillir tous les renseignements utiles sur le projet d'adoption. La loi lui impose de recueillir nécessairement un certain nombre d'avis, qu'il importe évidemment de distinguer des consentements :

- l'avis des père et mère d'un adopté mineur ou majeur, sauf s'ils ont déclaré ne plus vouloir intervenir dans la suite de la procédure, auquel cas l'avis de leur représentant sera recueilli ;
- l'avis de la personne de confiance si le tribunal a constaté que la personne protégée est incapable d'exprimer sa volonté ;
- l'avis des enfants de l'adoptant ou de l'adopté, s'ils ont au moins 12 ans ;
- le cas échéant, l'avis de la famille d'accueil de l'enfant ;
- l'avis de la personne qui a refusé de consentir à l'adoption, sauf s'il a demandé à être représenté, auquel cas c'est à son représentant que l'avis sera demandé.

La demande d'avis des *grands-parents* de l'adopté n'est plus obligatoire depuis la loi-programme du 27 décembre 2004. Le législateur a justifié cette réforme « eu égard au fait que l'adoption est un projet personnel aux parents¹ ».

4. L'enquête sociale

Article 1231-6 du Code judiciaire

Lorsqu'il s'agit d'un enfant, le tribunal de la famille, afin de s'éclairer sur l'aptitude à adopter de l'adoptant ou des adoptants, ordonne une enquête sociale au cours de laquelle les instances désignées par les communautés compétentes sont consultées.

Lorsqu'il l'estime utile, le tribunal est libre d'ordonner une enquête sociale sur le projet d'adoption simple d'une personne âgée de plus de dix-huit ans.

6.5. Lorsqu'il l'estime utile, le tribunal est libre d'ordonner une enquête sociale sur le projet d'adoption simple d'une personne âgée de plus de dix-huit ans. L'enquête sociale est toutefois obligatoire si l'adopté est mineur (article 1231-6, al. 1^{er}, du Code judiciaire), facultative si l'adopté est majeur (article 1231-6, al. 2, du Code judiciaire). Au cours de cette enquête vient s'ajouter l'avis des autorités communautaires qui ont assuré la formation du ou des candidats à l'adoption, s'il s'agit d'un enfant.

5. L'avis du procureur du Roi

6.6. Le procureur du Roi donne son propre avis (article 1231-7 du Code judiciaire).

6. L'audience

Article 1231-8 du Code judiciaire

Dans les trois jours du dépôt au greffe des rapports du ministère public et de l'enquête sociale, l'adoptant et l'adopté dont le consentement est requis sont convoqués par pli judiciaire pour en prendre connaissance.

Ils disposent à cette fin d'un délai de quinze jours.

¹ *Doc.parl.*, Ch., 2004-2005, 1437/1 et 1438/1, pp. 151-152.

II.II.6.6. – LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Article 1231-9 du Code judiciaire

Entre le 15^e et le 45^e jour du dépôt au greffe des deux rapports, l'affaire est fixée d'office par le tribunal de la famille.

Article 1231-10 du Code judiciaire

Le tribunal de la famille entend les personnes suivantes, convoquées par le greffier sous pli judiciaire ou, si elles sont âgées de moins de seize ans, par simple lettre :

- 1° l'adoptant ou les adoptants ;*

- 2° toute personne dont le consentement à l'adoption est requis ou, si elle a désigné un représentant en application de l'article 348-9 du Code civil, ce dernier ;*

- 3° l'adopté, âgé de moins de douze ans, s'il apparaît au terme d'une étude approfondie, ordonnée par le tribunal de la famille et effectuée par le service social compétent, qu'il est en état d'exprimer son opinion sur le projet d'adoption ; dans le cas contraire, l'enfant dispose de quinze jours ouvrables, à compter de celui où il est avisé du résultat de l'étude par le procureur du Roi, pour demander par écrit au tribunal de la famille de le convoquer afin d'apprécier lui-même sa capacité ; s'il l'estime en état d'exprimer son opinion, le tribunal de la famille entend l'enfant ; l'appréciation par le tribunal de la famille de la capacité de l'enfant n'est pas susceptible d'appel ;*

- 3°/1 la personne qui, par le procès-verbal visé à l'article 348-1, alinéa 2, du Code civil, a été jugée incapable d'exprimer sa volonté ou sa personne de confiance ;*

- 4° toute personne dont l'avis, recueilli par le procureur du Roi, est défavorable à l'adoption ;*

- 5° toute personne que le tribunal de la famille estime utile d'entendre.*

Si elles comparaissent, les personnes visées à l'alinéa premier, 2° et 4°, peuvent déclarer, par simple acte, vouloir intervenir à la cause.

Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal peut accorder dispense de comparution personnelle et autoriser la représentation par un mandataire spécial, un avocat ou un notaire.

Sauf lorsqu'il est fait application de l'article 1231-11, alinéas 2 et 3, il est dressé procès-verbal de ces auditions.

Article 1231-11 du Code judiciaire

Lors de sa comparution devant le tribunal de la famille, l'enfant peut renoncer à être entendu.

L'enfant est entendu seul, en l'absence de quiconque, le greffier et, le cas échéant, un expert ou un interprète exceptés. Son opinion est dûment prise en considération eu égard à son âge et à sa maturité. Son audition ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Un compte-rendu de l'audition est joint au dossier de la procédure.

6.7. Après le dépôt au greffe des renseignements recueillis par le parquet et de l'enquête sociale, où ils peuvent être consultés, l'affaire est, en principe, rapidement fixée. Sont convoqués à l'audience l'adoptant ou les adoptants, ainsi que toute personne dont le consentement est requis, à moins qu'elle ne se fasse représenter. Si

l'adopté est âgé de moins de douze ans, son consentement n'est pas requis et il n'est, en principe, pas entendu. Toutefois, le tribunal de la famille peut ordonner sa comparution si une étude approfondie établit qu'il est en état d'exprimer son opinion sur le projet d'adoption. L'enfant de moins de douze ans lui-même peut demander au tribunal de la famille d'être convoqué pour que sa capacité à exprimer son opinion soit appréciée. Quel que soit son âge, l'enfant peut toujours renoncer à être entendu.

7. Les interventions éventuelles

Article 1231-12 du Code judiciaire

Toute personne dont l'avis doit être recueilli conformément à l'article 1231-5 peut déclarer, par simple acte, vouloir intervenir à la cause.

6.8. Toute personne dont l'avis doit obligatoirement être recueilli peut déclarer vouloir intervenir à la cause. Non seulement elle est ainsi susceptible de se faire entendre du tribunal, mais elle pourra, le cas échéant, exercer une voie de recours contre le jugement à intervenir.

8. La prononciation du jugement

Article 1231-13 du Code judiciaire

Le tribunal s'assure que le choix entre l'adoption simple et l'adoption plénière a été posé en connaissance de cause. Le tribunal vérifie également si les conditions prévues par la loi sont remplies. Le tribunal apprécie, en tenant compte de tous les intérêts légitimes, s'il y a lieu de prononcer l'adoption.

Sauf s'il est établi que l'enfant a été élevé depuis plus de six mois par l'adoptant ou les adoptants, le tribunal de la famille statue au plus tôt six mois après le dépôt de la requête en adoption.

Article 1231-14 du Code judiciaire

L'adoptant ou les adoptants peuvent, avant que l'adoption ne soit prononcée, demander au tribunal de la jeunesse, soit :

1° de prononcer une adoption simple en lieu et place de l'adoption plénière demandée dans la requête ;

2° de prononcer une adoption plénière en lieu et place de l'adoption simple demandée dans la requête.

Cette demande doit se fonder sur des motifs sérieux, être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international et être appuyée par tous ceux qui ont consenti à l'adoption prévue dans la requête. Le tribunal en donne acte.

Les articles 1231-10 à 1231-12 sont, dans ce cas, à nouveau d'application.

6.9. Le tribunal vérifie les conditions de l'adoption et, le cas échéant, la validité des motifs sérieux pour lesquels une demande d'adoption simple est remplacée par une demande d'adoption plénière, ou l'inverse. Il prononce l'adoption le cas échéant.

II.II.6.6. – LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Le jugement est prononcé au plus tôt 6 mois après le dépôt de la requête, sauf si l'adopté mineur est élevé depuis plus de 6 mois par l'adoptant ou les adoptants (article 1231-13 du Code judiciaire).

9. Les recours et l'éventuelle nouvelle demande

Article 1231-16 du Code judiciaire

Le procureur du Roi, l'adoptant ou les adoptants agissant conjointement et l'adopté, ainsi que les parties intervenantes, peuvent interjeter appel par requête déposée au greffe de la cour d'appel dans le mois de la notification du jugement. L'adopté âgé de moins de douze ans est représenté par l'une des personnes dont le consentement à son adoption est requis.

L'adopté qui, conformément à l'article 348-1, alinéa 2, du Code civil, a été jugé, par procès-verbal, incapable d'exprimer sa volonté, est représenté par son administrateur.

Article 1231-17 du Code judiciaire

Le procureur du Roi, l'adoptant ou les adoptants agissant conjointement et l'adopté, ainsi que les parties intervenantes, peuvent se pourvoir en cassation.

L'adopté âgé de moins de douze ans est représenté par l'une des personnes dont le consentement à son adoption est requis.

L'adopté qui, conformément à l'article 348-1, alinéa 2, du Code civil, a été jugé, par procès-verbal, incapable d'exprimer sa volonté, est représenté par son administrateur.

Article 1231-21 du Code judiciaire

La tierce opposition n'est recevable que si elle est formée dans le délai d'un an à compter de la transcription prévue à l'article 1231-19.

La requête civile n'est recevable que si elle émane de l'adoptant, des adoptants ou de l'un d'eux ou de l'adopté âgé de plus de dix-huit ans et pour autant qu'elle soit signifiée dans les trois mois du jour où le requérant a eu connaissance de la cause sur laquelle il appuie sa requête. Si l'adopté a connaissance de cette cause avant sa majorité, ce délai ne court à son égard qu'à dater du jour où il atteint l'âge de dix-huit ans.

Article 1231-22 du Code judiciaire

Les décisions judiciaires refusant de prononcer l'adoption ne font pas obstacle à l'introduction ultérieure d'une nouvelle requête, fondée sur des actes ou des faits postérieurs au refus.

Le cas échéant, les consentements requis devront être à nouveau recueillis.

6.10. L'opposition n'est pas ouverte. Appel du jugement. L'appel peut être interjeté dans le mois de la notification par le greffe (article 1231-16 du Code judiciaire). Un éventuel pourvoi en cassation doit être introduit dans les trois mois à dater de la signification de l'arrêt de la cour d'appel (article 1231-17 du Code judiciaire). La tierce opposition est possible dans l'année de la transcription dans les registres de

l'état civil (1231-21, al. 1^{er}, du Code judiciaire). La requête civile qui, pour rappel, vise la rétractation d'une décision judiciaire pour des causes dont la partie n'avait pas connaissance et ne pouvait pas avoir connaissance avant l'expiration des délais de recours, est possible dans les limites fixées à l'article 1231-21, al. 2, du Code judiciaire. L'action en annulation est exclue (article 349-3 du Code civil). Après un refus d'adoption, il est possible d'introduire une nouvelle demande d'adoption fondée sur des faits ou des actes postérieurs au refus (autorité de chose jugée *rebus sic stantibus* : voyez l'article 1231-22 du Code judiciaire).

10. La transcription

Article 1231-18 du Code judiciaire

Toute décision judiciaire rendue en matière d'adoption ne peut être exécutée si elle fait l'objet ou est encore susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation.

Si la décision concerne plusieurs adoptés, l'appel ou le pourvoi en cassation fait par l'un d'eux ne produit d'effet qu'en ce qui le concerne.

Article 1231-19 du Code judiciaire

Après l'expiration du délai d'appel ou de pourvoi en cassation ou, le cas échéant, après le prononcé de l'arrêt rejetant le pourvoi, le greffier transmet sans délai le dispositif de la décision judiciaire prononçant l'adoption à l'officier de l'état civil compétent en vertu de l'article 368-1 du Code civil.

L'officier de l'état civil transcrit immédiatement le dispositif sur ses registres et transmet une copie de l'acte de transcription au greffier ainsi qu'à l'autorité centrale fédérale ; celle-ci en avise les autorités centrales communautaires. Mention de la transcription est faite en marge des actes concernant l'état civil de l'adopté et de ses descendants.

6.11. La décision prononçant l'adoption passée en force de chose jugée doit encore être transcrite dans le registre des actes de naissance et mention est faite en marge des actes d'état civil concernant l'adopté et ses descendants (article 368-1 du Code civil et article 1231-19, al. 1^{er}, du Code judiciaire). Il s'en déduit que, contrairement à ce qui se passe dans des pays comme la France, l'acte de naissance de l'adopté n'est pas remplacé par un acte d'adoption. Toute personne autorisée à lever un extrait d'acte de naissance, y compris l'adopté lui-même, pourra donc prendre connaissance de l'identité des parents d'origine.

Une copie de l'acte de transcription est transmise au greffier et à l'autorité centrale fédérale qui en avise les autorités centrales communautaires (article 1231-19, al. 2, du Code judiciaire).

§ 2. *L'adoption internationale – Renvoi*

6.12. Les règles de l'adoption internationale ressortissent davantage d'une thématique particulière et ne seront que brièvement évoquées *infra*.

Section 7

La révision de l'adoption

Article 351 du Code civil

Lorsqu'il résulte d'indices suffisants qu'une adoption a été établie à la suite d'un enlèvement, d'une vente ou d'une traite d'enfant, et seulement en ce cas, la révision du jugement prononçant cette adoption est poursuivie, à l'égard de l'adoptant ou des adoptants, par le ministère public.

La révision peut également être poursuivie par une personne appartenant, jusqu'au troisième degré, à la famille biologique de l'enfant.

Si la preuve des faits visés à l'alinéa premier est établie, le tribunal de la famille déclare que cette adoption cessera de produire ses effets à partir de la transcription du dispositif de la décision de révision sur les registres de l'état civil.

7.1. La possibilité de *réviser* l'adoption simple ou plénière lorsque des circonstances particulièrement graves le justifient a été introduite dans le Code civil par la nouvelle loi. L'action en révision est ouverte aux membres de la famille d'origine de l'enfant, jusqu'au troisième degré, ainsi qu'au ministère public, si des indices suffisants font apparaître qu'il y a eu enlèvement, vente ou traite d'enfant. Le ministère public a l'obligation d'agir, alors qu'il n'y va que d'une faculté pour les membres de la famille d'origine.

Si l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfant sont établis, le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de prononcer la révision.

Pour donner lieu à révision, les agissements visés ne doivent pas nécessairement être le fait des adoptants ni même avoir été connus d'eux.

La révision met l'adoption à néant pour l'avenir (*ex nunc*). C'est au juge qui la prononce, disent les travaux préparatoires, de veiller à prévoir le statut ultérieur de l'enfant. Le cas échéant, les autorités compétentes prendront les mesures visées à l'article 363-4 du Code civil.

Si les adoptants sont de bonne foi, il n'est pas exclu qu'ils puissent à nouveau adopter l'enfant pour autant que l'intérêt de ce dernier justifie cette nouvelle adoption.

Section 8

La révocation de l'adoption simple

Article 354-1 du Code civil

La révocation de l'adoption simple peut, pour des motifs très graves, être prononcée à la demande de l'adoptant, des adoptants ou de l'un d'eux, de l'adopté ou du procureur du Roi.

En cas d'adoption simple par deux époux ou cohabitants, le tribunal de la famille peut ne prononcer la révocation qu'à l'égard de l'un d'eux.

Article 354-2 du Code civil

En cas de révocation de l'adoption simple d'un enfant à l'égard de l'adoptant ou des deux époux ou cohabitants adoptants, la mère et le père ou l'un d'eux peuvent demander que l'enfant soit replacé sous leur autorité parentale. S'ils ne font pas cette demande ou si elle est rejetée, la tutelle est organisée conformément au présent livre, titre X, chapitre II. Dans ce cas, l'officier de l'état civil informe immédiatement le juge de paix compétent de la transcription du jugement prononçant la révocation.

Néanmoins, la mère et le père de l'enfant ou l'un d'eux peuvent encore ultérieurement demander au tribunal de la famille de replacer l'enfant sous leur autorité parentale. Si le tribunal de la famille accède à leur demande, la tutelle visée à l'alinéa précédent prend fin.

Article 354-3 du Code civil

La révocation prononcée par une décision transcrite sur les registres de l'état civil fait cesser les effets de l'adoption à partir de cette transcription. Les empêchements à mariage visés à l'article 353-13 restent d'application.

La révocation de l'adoption ne peut être envisagée que s'il s'agit d'une adoption simple¹.

8.1. La loi prévoit qu'elle n'interviendra qu'en cas de « motifs très graves », c'est-à-dire pour des raisons qui rendent impossible le maintien du lien adoptif, dans l'intérêt de l'adopté².

Les échecs de l'adoption sont souvent méconnus ou ignorés. C'est que le « complexe de Moïse » se superpose souvent, dans le chef de l'adopté, au

¹ Voyez toutefois, à propos d'une adoption plénière : Civ. Liège, 10 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, pp. 808 et s., note M. BÉAGUE et S. CAP, « L'applicabilité directe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au secours de l'échec d'une adoption plénière » ; Liège, 9 février 2015, inédit, 2014/RG/675.

² Pour une illustration, voyez Bruxelles, 24 octobre 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 740.

II.II.6.8. – LA RÉVOCATION DE L'ADOPTION SIMPLE

complexe d'Œdipe. Moïse s'était révolté contre sa famille d'adoption, après qu'il eut été tiré des eaux, celles de sa mère biologique...

La révocation est demandée par l'adoptant ou par les adoptants, par l'adopté, ou par le procureur du Roi. L'article 354-2 du Code civil prévoit l'ouverture de la tutelle en cas de révocation de l'adoption à l'égard de l'adoptant ou des deux époux ou cohabitants adoptants. La tutelle cesse de produire ses effets si l'enfant est remplacé sous l'autorité parentale de ses père et mère, ou de l'un d'eux.

L'actuel article 354-3 du Code civil retient comme date à laquelle l'adoption cesse de produire ses effets, celle de la transcription dans les registres de l'état civil du dispositif de la décision prononçant la révocation. Jusqu'à présent, la date retenue était celle de l'introduction de la demande de révocation. Cette solution nouvelle s'inspire de la volonté de préserver avant tout les intérêts de l'adopté.

Les empêchements à mariage visés à l'article 353-13 demeurent.

Section 9

La fin de l'adoption

Article 350 du Code civil

L'établissement de la filiation de l'adopté à l'égard de l'adoptant ou de l'un des adoptants après que le jugement d'adoption soit coulé en force de chose jugée met fin dès ce moment et pour l'avenir à l'adoption à l'égard de cet adoptant ou de ces adoptants.

L'établissement de la filiation de l'adopté à l'égard d'une personne autre que l'adoptant ou les adoptants après que le jugement d'adoption soit coulé en force de chose jugée ne met pas fin à celle-ci. S'il s'agit d'une adoption simple, cette filiation ne produit ses effets que dans la mesure où ils ne sont pas en opposition avec ceux de l'adoption. S'il s'agit d'une adoption plénière, cette filiation ne produit d'autre effet que les empêchements à mariage prévus aux articles 161 à 164.

9.1. Si la filiation est établie entre l'adoptant et l'adopté après l'adoption, il est mis fin à celle-ci.

Si la filiation est établie à l'égard d'autres personnes :

- en cas d'adoption simple, la nouvelle filiation ne produira que des effets limités à ceux qui ne sont pas en opposition avec ceux de l'adoption ;
- en cas d'adoption plénière, la filiation ne produit aucun effet, excepté les empêchements à mariage.

Section 10

Les effets de l'adoption

§ 1^{er}. *Le moment de la prise d'effets*

Article 349-1 du Code civil

L'adoption prononcée par décision transcrite conformément à l'article 1231-19 du Code judiciaire produit ses effets à partir du dépôt de la requête.

10.1. Une fois le jugement transcrit, l'adoption produit ses effets rétroactivement à la date du dépôt de la requête.

§ 2. *Les effets de l'adoption simple*

1. Le maintien des liens juridiques avec la famille d'origine

10.2. On l'a déjà souligné, l'adoption simple, à la différence de l'adoption plénière, maintient un lien entre l'adopté et sa famille d'origine, mais ce lien de filiation est affaibli. Dans la famille adoptive, les effets de l'adoption sont limités : un lien de filiation n'est établi qu'entre l'adopté et ses descendants, et l'adoptant.

2. Le nom et le prénom

Article 353-1 du Code civil

L'adoption confère à l'adopté, en le substituant au sien, le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption simultanée par deux époux ou cohabitants, l'adopté porte soit le nom d'un des adoptants, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Les parties peuvent toutefois solliciter du tribunal que l'adopté conserve un de ses noms précédé ou suivi du nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption simultanée par deux époux ou cohabitants, du nom d'un des adoptants qu'ils choisissent conformément à l'alinéa 2. La composition du nom de l'adopté est limitée à un nom pour l'adopté et à un nom pour le ou les adoptant(s).

Le jugement mentionne la déclaration par laquelle les adoptants expriment leur choix.

Article 353-2 du Code civil

§ 1^{er}. *En cas d'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux ou d'un cohabitant, l'adopté porte, soit le nom de l'époux ou du cohabitant, soit le nom de l'adoptant, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.*

Lorsque, lors de l'adoption antérieure, le nom de l'adoptant a remplacé celui de l'adopté, les parties peuvent solliciter du tribunal que l'adopté conserve son nom.

II.II.6.10. – LES EFFETS DE L'ADOPTION

Les parties peuvent également solliciter du tribunal que le nouveau nom de l'adopté soit désormais composé du nom qu'il tient de cette adoption antérieure, précédé ou suivi de celui du nouvel adoptant.

Lorsque, lors de l'adoption antérieure, le nom de l'adopté était composé conformément à l'article 353-1, alinéa 3, du nom de l'adoptant et du nom de l'adopté, les parties peuvent solliciter du tribunal que l'adopté conserve son nom. Les parties peuvent également solliciter du tribunal que le nouveau nom de l'adopté soit composé du nom de l'adopté et du nom de l'adoptant accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Le jugement mentionne la déclaration par laquelle les adoptants expriment leur choix.

§ 2. En cas d'adoption nouvelle visée à l'article 347-1, la transmission du nom est régie par l'article 353-1.

Article 353-3 du Code civil

Si l'adopté est âgé de plus de dix-huit ans, les parties peuvent solliciter du tribunal qu'aucune modification ne soit apportée au nom de l'adopté.

Article 353-4bis du Code civil

Le nom choisi par les adoptants conformément aux articles 353-1, alinéas 2 et 3, et 353-2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 3, et § 2, s'impose aux enfants adoptés ultérieurement par eux.

Article 353-5 du Code civil

L'accord de l'adoptant ou des adoptants, de l'adopté âgé de plus de douze ans et, s'il a moins de dix-huit ans, des personnes appelées à consentir à l'adoption en vertu des articles 348-3, 348-5, 348-6 ou 348-7, est requis pour les demandes visées aux articles 353-1, alinéa 3, 353-2, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, et 353-3.

A défaut d'accord, le tribunal de la famille décide dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international.

Article 353-6 du Code civil

Le changement du nom de l'adopté, résultant de l'adoption, s'étend à ses descendants, même nés avant l'adoption.

Toutefois, les descendants au premier degré âgés de plus de dix-huit ans peuvent déclarer conserver leur nom pour eux-mêmes et leurs descendants. Ce droit s'exerce en adressant, dans les quinze jours de l'avis visé à l'article 1231-4, alinéa 2, du Code judiciaire, une requête exprimant cette volonté au tribunal de la famille appelé à statuer sur l'adoption. Il est donné acte de la volonté de maintien du nom dans le dispositif du jugement.

Article 349-2 du Code civil

L'adoptant ou les adoptants peuvent demander au tribunal, à tout moment de la procédure, une modification des prénoms de l'adopté. Si l'adopté a atteint l'âge de douze ans, son consentement à cette modification est requis.

10.3. De manière générale, l'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant. Le nom de l'adoptant va ainsi se substituer au nom de l'adopté. En cas d'adoption simultanée par deux époux ou cohabitants, l'adopté porte soit le nom d'un des adoptants, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre qu'ils choisissent dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Les parties à l'acte d'adoption peuvent toutefois convenir que l'adopté gardera un de ses noms, précédé ou suivi du nom de l'adoptant, ou, en cas d'adoption simultanée par deux époux ou cohabitants, du nom d'un des adoptants qu'ils choisissent comme évoqué ci-dessus.

La loi règle, par ailleurs, une série de cas particuliers (nouvelle adoption, adoption par un homme de l'enfant adoptif de sa femme ou, par une femme, de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son mari, adoption par une veuve, ...). Selon les cas, l'adopté peut garder son nom, acquérir le nom de l'adoptant ou leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

L'adopté âgé de douze ans au moins doit toujours marquer son accord en cas de changement de nom. S'il n'a pas douze ans et s'il est entendu par le juge en application de l'article 1231-10, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire, son audition portera également sur ce point.

Les personnes dont le consentement à l'adoption est requis, à l'exception du conjoint ou cohabitant éventuel de l'adopté ou de l'adoptant, doivent marquer leur accord sur le nom demandé pour l'adopté mineur, lorsque les intéressés désirent s'écarter de la solution automatique de la loi, c'est-à-dire de celle qui consiste à remplacer purement et simplement le nom de l'adopté par celui de l'adoptant ou par celui de l'un d'eux ou encore par les deux noms des adoptants accolés dans l'ordre choisi par eux (dans la limite d'un nom pour chacun d'eux).

Si les intéressés ne parviennent pas à s'entendre, le juge décide.

Toute autre modification au nom de l'adopté que celles permises par la loi doit être refusée par le juge.

Les descendants au premier degré de l'adopté gardent la possibilité de conserver leur nom, pour eux et leurs descendants. Ils doivent se manifester au juge dans un délai de quinze jours à partir du moment où le greffier les avise de la procédure en cours (article 353-6 du Code civil renvoyant à l'article 1231-4, alinéa 2, du Code judiciaire).

II.II.6.10. – LES EFFETS DE L'ADOPTION

Une modification du prénom de l'adopté est aussi possible (article 349-2 du Code civil). À nouveau, l'adopté devra y consentir s'il a atteint l'âge de douze ans. S'il n'a pas douze ans et s'il est entendu par le juge en application de l'article 1231-10, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire, son audition portera également sur ce point. S'il a moins de dix-huit ans, l'opportunité de ce changement de prénom sera en tout état de cause une question à apprécier par le juge en fonction de l'intérêt de l'enfant. La pratique montre que le prénom d'origine est fréquemment maintenu parmi les prénoms postérieurs à l'adoption, ou, plus rarement, repris comme premier prénom de l'enfant.

3. L'investiture de l'autorité parentale

Article 353-8 du Code civil

L'adoptant est investi, à l'égard de l'adopté, des droits de l'autorité parentale, y compris le droit de jouissance légale, le droit de requérir son émancipation et de consentir à son mariage.

Lorsque l'adoptant décède, est présumé absent ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale pendant la minorité de l'adopté, ou est incapable d'exprimer sa volonté, la tutelle est organisée conformément au présent livre, titre X, chapitre II.

Article 353-9 du Code civil

En cas d'adoption par des époux ou cohabitants, ou lorsque l'adopté est l'enfant ou l'enfant adoptif du conjoint ou cohabitant de l'adoptant, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux époux ou cohabitants. Les dispositions du présent livre, titre IX, sont applicables.

Lorsque les deux adoptants décèdent, sont absents ou se trouvent dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale pendant la minorité de l'adopté ou sont incapables d'exprimer leur volonté, la tutelle est organisée conformément au présent livre, titre X, chapitre II.

Article 353-10 du Code civil

En cas de décès de l'adoptant ou des adoptants, la mère et le père de l'enfant adoptif, conjointement, ou l'un d'eux peuvent demander au tribunal de la famille que l'enfant soit replacé sous leur autorité parentale. Si cette demande est agréée, la tutelle organisée antérieurement prend fin.

Article 375bis du Code civil

Les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui.

À défaut d'accord entre les parties, l'exercice de ce droit est réglé dans l'intérêt de l'enfant par le tribunal de la famille à la demande des parties ou du procureur du Roi.

10.4. Les prérogatives de l'autorité parentale au sens large (voyez *infra*) sont intégralement transmises à l'adoptant ou au couple d'adoptants. Les parents d'origine, tout comme les grands-parents, conservent néanmoins le droit de revendiquer des relations personnelles avec l'enfant sur la base de l'article 375*bis* du Code civil.

Lorsque l'adoptant est le conjoint ou le cohabitant du parent de l'adopté, l'autorité parentale est exercée conjointement par le couple, selon le régime de droit commun de l'exercice de l'autorité parentale entre les parents (article 353-9, alinéa 1^{er}, du Code civil).

Si le ou les adoptants sont absents ou se trouvent dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale pendant la minorité de l'adopté ou encore sont incapables d'exprimer leur volonté, une tutelle de droit commun est organisée. Dans ce cas, la mère et le père de l'enfant adoptif, conjointement, ou l'un d'eux peuvent demander au tribunal de la famille que l'enfant soit replacé sous leur autorité parentale.

Rien n'empêche les parents d'origine ou un membre de la famille d'origine d'invoquer l'article 375*bis* du Code civil afin d'obtenir un droit aux relations personnelles à l'égard de l'enfant adopté.

4. Les empêchements à mariage – Renvoi

10.5. Voyez *supra*, Partie I. Titre III. Les conditions du mariage et leur sanction.

Les empêchements demeurent en cas de révocation de l'adoption simple (article 354-3 du Code civil) et de révision de l'adoption (article 351 du Code civil).

5. L'obligation alimentaire

Article 353-14 du Code civil

L'adoptant ou les adoptants doivent des aliments à l'adopté et aux descendants de celui-ci s'ils sont dans le besoin. Les articles 203, 203bis et 203quater sont applicables par analogie.

L'adopté et ses descendants doivent des aliments à l'adoptant ou aux adoptants s'ils sont dans le besoin. Si l'adopté meurt sans descendance, sa succession doit des aliments à l'adoptant ou aux adoptants s'ils sont dans le besoin lors du décès ; les dispositions de l'article 205bis, §§ 3 à 5, sont applicables à cette obligation alimentaire.

L'obligation de fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère ; cependant, ces derniers ne sont tenus de fournir des aliments à l'adopté que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant ou des adoptants.

Lorsqu'une personne adopte l'enfant ou l'enfant adoptif de son conjoint ou cohabitant, l'adoptant et son conjoint ou cohabitant sont tous deux tenus de lui fournir des aliments conformément à l'article 203. Les articles 203bis et 203quater sont applicables par analogie.

II.II.6.10. – LES EFFETS DE L'ADOPTION

10.6. L'adoption simple fait naître une obligation alimentaire réciproque entre l'adopté et ses descendants, d'une part, l'adoptant, d'autre part, de la même manière que dans la filiation établie de manière classique.

Vis-à-vis de la famille d'origine subsiste une obligation alimentaire résiduaire : les père et mère de l'adopté ne devront des aliments à l'adopté que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

6. Les droits successoraux

Article 353-15 du Code civil

L'adopté et ses descendants conservent tous leurs droits héréditaires dans la famille d'origine. Ils acquièrent sur la succession de l'adoptant ou des adoptants les mêmes droits que ceux qu'auraient un enfant ou ses descendants, mais n'acquièrent aucun droit sur la succession des parents de l'adoptant ou des adoptants.

Article 353-16 du Code civil

Sous réserve des droits du conjoint survivant sur l'ensemble de la succession de l'adopté décédé sans postérité et des droits dont bénéficie le cohabitant légal survivant, la succession est réglée comme suit :

1° les articles 747 et 915 ne sont pas applicables ;

2° à défaut de dispositions entre vifs ou testamentaires, les biens donnés par les ascendants de l'adopté ou par les adoptants ou recueillis dans leur succession et qui se retrouvent en nature dans la succession de l'adopté, retournent à ces ascendants ou adoptants ou à leurs héritiers en ligne descendante, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis des tiers ; lorsque les biens ont été vendus, ce droit s'exerce sur le prix si celui-ci n'est pas encore payé ou s'il n'est pas confondu avec la masse ;

3° le surplus des biens de l'adopté se divise en deux parts égales entre la famille d'origine et la famille adoptive.

Dans la famille d'origine, cette succession est soumise aux règles prévues au livre III, titre 1^{er}. Dans la famille adoptive, elle est dévolue exclusivement à l'adoptant ou par moitié à chacun des adoptants ou à leurs héritiers en ligne descendante ; si l'un des adoptants est décédé sans laisser d'héritiers en ligne descendante, l'autre adoptant ou ses héritiers en ligne descendante succèdent pour le tout. Si dans l'une de ces familles, personne ne se trouve appelé à recueillir la moitié de la succession ou si les héritiers renoncent tous à la succession, l'autre famille recueille tout le surplus des biens de l'adopté.

Article 353-17 du Code civil

Les articles 747 et 915 ne sont pas applicables, en ce qui concerne la famille d'origine de l'adopté, aux successions de ses enfants, décédés après lui sans

postérité. La part de la succession du dernier mourant de ces enfants qui, aux termes de l'article 746, est attribuée aux ascendants de la ligne à laquelle appartient l'adopté, se divise conformément à l'article 353-16, alinéa premier, 3°.

10.7. Du point de vue des droits successoraux :

- en cas de décès d'un membre de la famille d'origine, l'adopté conserve la même vocation successorale que s'il n'y avait pas eu d'adoption ;
- en cas de décès de l'adoptant, l'adopté et ses descendants acquièrent sur la succession de l'adoptant ou des adoptants les mêmes droits que ceux qu'aurait un enfant ou ses descendants. Toutefois, ils n'héritent pas des parents de l'adoptant ou des adoptants ;
- en cas de décès de l'adopté qui laisse des descendants et un conjoint survivant, le droit commun est applicable ; si l'adopté meurt sans postérité, voyez l'article 353-16 du Code civil.

§ 3. Les effets de l'adoption plénière

1. La disparition des liens juridiques avec la famille d'origine

Article 356-1 du Code civil

L'adoption plénière confère à l'enfant et à ses descendants un statut comportant des droits et obligations identiques à ceux qu'ils auraient si l'enfant était né de l'adoptant ou des adoptants.

Sous réserve des empêchements à mariage prévus aux articles 161 à 164, l'enfant qui fait l'objet d'une adoption plénière cesse d'appartenir à sa famille d'origine. Toutefois, l'enfant ou l'enfant adoptif du conjoint ou cohabitant, même décédé, de l'adoptant ne cesse pas d'appartenir à la famille de ce conjoint ou cohabitant. Si ce dernier vit encore, l'autorité parentale sur l'adopté est exercée conjointement par l'adoptant et ce conjoint ou cohabitant.

10.8. On rappellera que l'adoption plénière n'est permise qu'à l'égard d'un mineur (article 355 du Code civil) et qu'elle est – en principe (voyez les deux décisions *contra legem* cités *supra*) – irrévocable (356-4 du Code civil).

L'enfant adopté plénièrement ne conserve aucun lien avec sa famille d'origine, sous réserve des empêchements à mariage. Il est assimilé à l'enfant de l'adoptant. Par la disposition de l'article 356-1, alinéa 3, du Code civil, la nouvelle loi consacre une exception à ce principe et remédie, en outre, à une lacune de la législation précédente. Celle-ci n'avait, en effet, pas réglé les effets spécifiques de l'adoption plénière réalisée par le nouveau conjoint d'une personne à l'égard d'un enfant de celle-ci. L'enfant ou l'enfant adoptif du conjoint ou cohabitant, même décédé, de l'adoptant ne cesse pas d'appartenir à la famille de ce conjoint ou cohabitant. Si ce dernier vit encore, l'autorité parentale sur l'adopté est exercée conjointement par l'adoptant et ce conjoint ou cohabitant.

2. Le nom et le prénom

Article 356-2 du Code civil

L'adoption plénière confère à l'enfant, en le substituant au sien, le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption plénière simultanée par deux époux ou cohabitants, ceux-ci déclarent devant le tribunal que l'adopté portera soit le nom d'un des adoptants, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

En cas d'adoption plénière de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux ou d'un cohabitant, ceux-ci déclarent devant le tribunal que l'adopté portera soit le nom de l'époux ou cohabitant, soit le nom de l'adoptant, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Le jugement mentionne la déclaration par laquelle les adoptants expriment leur choix visé aux alinéas 2 et 3.

Le nom choisi par les adoptants conformément aux alinéas 2 et 3 s'impose aux autres enfants dont la filiation est ultérieurement établie à l'égard des mêmes parents.

10.9. L'adoption plénière confère à l'adopté le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption plénière simultanée par deux époux ou cohabitants, le nom d'un des adoptants, ou leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

En cas d'adoption plénière par une personne de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son conjoint ou cohabitant, l'adoptant et ce dernier déclarent devant le tribunal, de commun accord, que l'enfant portera soit le nom de l'adoptant, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre qu'ils choisissent dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Afin de préserver le même nom pour l'ensemble de la fratrie, le nom qui est choisi pour l'adopté s'imposera pour les autres enfants dont la filiation est ultérieurement établie à l'égard des mêmes parents.

3. Les empêchements à mariage

10.10. Les empêchements à mariage seront les seuls liens qui uniront encore l'adopté et sa famille d'origine.

4. Les droits successoraux

10.11. L'enfant adopté plénièrement perd tous ses droits successoraux dans sa famille d'origine, mais acquiert dans sa famille adoptive les mêmes droits que s'il était un enfant biologique du ou des adoptants.

Section 11

Les règles particulières à l'adoption internationale

§ 1^{er}. *Les différentes formes d'adoption internationale*

Article 360-2 du Code civil

Les dispositions de la présente section s'appliquent lorsque l'enfant :

- 1° a été, est ou doit être déplacé de l'État d'origine vers la Belgique, soit après son adoption dans cet État par une personne ou des personnes résidant habituellement en Belgique, soit en vue d'une telle adoption en Belgique ou dans cet État, ou*
- 2° réside habituellement en Belgique et a été, est ou doit être déplacé vers un État étranger, soit après son adoption en Belgique par une personne ou des personnes résidant habituellement dans cet État étranger, soit en vue d'une telle adoption en Belgique ou dans l'État étranger, ou*
- 3° réside en Belgique sans être autorisé à s'y établir ou à y séjourner plus de trois mois, pour y être adopté par une personne ou des personnes qui y résident habituellement.*

Les adoptions visées au présent article sont dénommées « adoptions internationales ».

11.1. L'adoption internationale, au sens de la loi du 24 avril 2003, est celle qui implique le déplacement international d'un enfant. C'est le cas le plus fréquent pour les adoptions réalisées en Belgique. Ces situations sont d'ailleurs celles qui ont justifié la loi du 24 avril 2003, destinée notamment à permettre à la Belgique de se conformer à la Convention de La Haye 29 mai 1993.

La loi distingue trois formes différentes d'adoption internationale (article 360-2 du Code civil) :

- 1) l'adoption d'un enfant qui réside habituellement dans un État étranger ;
- 2) l'adoption d'un enfant qui réside en Belgique mais a été, est ou doit être déplacé vers un État étranger ;
- 3) l'adoption d'un enfant qui réside en Belgique sans être autorisé à y séjourner plus de trois mois, en vue de son adoption par un ou deux résidents belges.

§ 2. *L'adoption d'un enfant résidant habituellement dans un état étranger*

Article 361-1 du Code civil

La personne ou les personnes résidant habituellement en Belgique et désireuses d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un Etat étranger doivent, avant d'effectuer quelque démarche que ce soit en vue d'une adoption, obtenir un jugement les déclarant qualifiées et aptes à assumer une adoption internationale.

Préalablement à l'appréciation de leur aptitude, elles doivent avoir suivi la préparation organisée par la communauté compétente, et comprenant notamment une information sur les étapes de la procédure d'adoption, les effets juridiques et les autres conséquences de l'adoption ainsi que sur la possibilité et l'utilité d'un suivi post adoptif. La préparation n'est pas obligatoire pour l'adoptant ou les adoptants qui l'ont déjà suivie lors d'une adoption antérieure, et dont l'aptitude à adopter a été reconnue par le tribunal de la famille.

Cette obligation s'impose aux adoptants, même s'ils sont apparentés à l'enfant qu'ils désirent adopter.

La préparation ne doit pas être renouvelée dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'aptitude à adopter

Article 361-2 du Code civil

Lorsque le jugement sur l'aptitude de l'adoptant ou des adoptants, le jugement renouvelant l'aptitude à adopter et le rapport visé à l'article 1231-32 ou 1231-33/6 du Code judiciaire lui ont été transmis en copie par le greffier du tribunal de première instance, l'autorité centrale fédérale les adresse, sans délai, à l'autorité centrale communautaire compétente.

Article 361-3 du Code civil

Le déplacement de l'enfant vers la Belgique en vue de l'adoption ne peut avoir lieu et l'adoption ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'autorité centrale communautaire compétente a transmis à l'autorité compétente de l'Etat d'origine les documents visés à l'article 361-2 ;

2° l'autorité centrale communautaire compétente a reçu de l'autorité compétente de l'Etat d'origine

a) un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son évolution personnelle, sa situation familiale, son passé médical et celui de sa famille, son milieu social et les conceptions philosophiques de ce milieu, ainsi que sur ses besoins particuliers ; et

b) les autres documents requis pour l'adoption ;

3° l'adoptant ou les adoptants ont marqué par écrit leur accord de prendre cet enfant en charge en vue de son adoption ;

4° la preuve a été fournie que la loi autorise ou autorisera l'enfant à entrer et à séjourner de façon permanente en Belgique ;

5° l'autorité centrale communautaire compétente et l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant ont approuvé par écrit la décision de confier celui-ci à l'adoptant ou aux adoptants.

Article 361-4 du Code civil

Sauf si l'autorité centrale communautaire compétente accepte des documents équivalents ou, s'agissant d'un ou plusieurs des documents visés au 3° ci-dessous, si cette autorité dispense de les produire lorsque leur production s'avère

matériellement impossible, les documents visés à l'article 361-3, alinéa 1er, 2°, b), sont les suivants :

1° une copie certifiée conforme :

- a) de l'acte de naissance de l'enfant ;*
- b) de l'acte de consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis ;*
- c) des actes de consentement des autres personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ;*

2° un certificat de nationalité et une attestation de résidence habituelle de l'enfant ;

3° une attestation par laquelle l'autorité compétente de l'Etat d'origine :

- a) déclare que l'enfant est adoptable ;*
- b) constate, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, que l'adoption internationale répond à son intérêt supérieur et au respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;*
- c) constate, motifs à l'appui, que la décision de confier l'enfant à l'adoptant ou aux adoptants répond également à cet intérêt et à ce respect ;*
- d) certifie que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier pour le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine ;*
- e) certifie que celles-ci ont donné leur consentement librement, dans les formes légales requises, qu'il n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'il n'a pas été retiré ;*
- f) certifie que les consentements de la mère et du père, s'ils sont requis, ont été donnés après la naissance de l'enfant ;*
- g) certifie que l'enfant, eu égard à son âge et sa maturité, a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption si celui-ci est requis et que ses souhaits et avis ont été pris en considération ;*
- h) certifie que le consentement de l'enfant à l'adoption, s'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, qu'il n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'il n'a pas été retiré.*

Article 361-5 du Code civil

Par dérogation aux articles 361-3 et 361-4, dans le cas où le droit applicable dans l'Etat d'origine de l'enfant ne connaît ni l'adoption, ni le placement en vue d'adoption, le déplacement de l'enfant vers la Belgique en vue d'adoption ne peut avoir lieu et l'adoption ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'autorité centrale communautaire compétente a reçu de l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son évolution personnelle, sa situation familiale, son passé

II.II.6.11. – LES RÈGLES PARTICULIÈRES À L'ADOPTION INTERNATIONALE

médical et celui de sa famille, son milieu social et les conceptions philosophiques de ce milieu, ainsi que sur ses besoins particuliers ;

2° l'autorité centrale communautaire compétente a reçu du ou des adoptants les documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme de l'acte de naissance de l'enfant ;*
 - b) une copie certifiée conforme de l'acte de consentement de l'enfant âgé de douze ans au moins à son déplacement vers l'étranger et certifiant que celui-ci a été donné librement, dans les formes légales requises, qu'il n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'il n'a pas été retiré ;*
 - c) soit une copie certifiée conforme de l'acte de décès des parents, soit une copie certifiée conforme de la décision d'abandon de l'enfant et une preuve de la mise sous tutelle de l'autorité publique ;*
 - d) une copie certifiée conforme de la décision de l'autorité compétente de l'Etat d'origine établissant une forme de tutelle sur l'enfant dans le chef du ou des adoptants, ainsi qu'une traduction certifiée par un traducteur juré de cette décision ;*
 - e) une copie certifiée conforme de la décision de l'autorité compétente de l'Etat d'origine autorisant le déplacement de l'enfant vers l'étranger, pour s'y établir de façon permanente, ainsi qu'une traduction certifiée par un traducteur juré de cette décision ;*
 - f) une preuve que la loi autorise ou autorisera l'enfant à entrer et à séjourner de façon permanente en Belgique ;*
 - g) une preuve de la nationalité de l'enfant et de sa résidence habituelle.*
- 3° l'autorité centrale communautaire compétente a été mise en possession du jugement sur l'aptitude du ou des adoptants et du rapport du ministère public, conformément à l'article 1231-33 du Code judiciaire ;*
- 4° l'autorité centrale communautaire compétente et l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant ont approuvé par écrit la décision de confier celui-ci à l'adoptant ou aux adoptants.*

Article 361-6 du Code civil

Les autorités centrales communautaires communiquent sans délai à l'autorité centrale fédérale les décisions étrangères visées aux articles 361-3 et 361-5 ayant permis le déplacement de l'enfant, de l'Etat d'origine vers la Belgique, en vue d'adoption.

11.2. En pratique, une adoption réalisée à l'étranger d'un enfant résidant dans un pays étranger se déroule comme suit :

1. les candidats adoptants s'adressent à l'autorité centrale communautaire en vue de leur participation à un cycle de préparation ;
2. la Communauté délivre un certificat de préparation ;
3. les candidats adoptants s'adressent au tribunal de la famille qui ordonne une enquête sociale menée par les autorités communautaires compétentes ;
4. le rapport sur l'enquête sociale est déposé au greffe du tribunal ;
5. le tribunal prononce un jugement d'aptitude à adopter ;

II.II.6.11. – LES RÈGLES PARTICULIÈRES À L'ADOPTION INTERNATIONALE

6. le Ministère public établit un rapport à destination de l'autorité compétente de l'État d'origine ;
7. le projet d'adoption est encadré par un organisme agréé par l'autorité centrale communautaire ou par cette autorité elle-même et l'adoption proprement dite à l'étranger est effectuée ;
8. l'adoption est reconnue et enregistrée par l'autorité centrale fédérale.

§ 3. *Les autres hypothèses d'adoption internationale, la reconnaissance des décisions étrangères en matière d'adoption*

11.3. Les autres hypothèses d'adoption internationale et l'efficacité en Belgique de décisions étrangères en matière d'adoption, sont régies par les articles 364-1 à 367-3 du Code civil. Elles sont, dans la pratique, plus rares.

§ 4. *La procédure d'adoption internationale*

11.4. La procédure d'adoption internationale est décrite aux articles de 1231-26 et suivants du Code judiciaire. La procédure diffère peu de celle de l'adoption interne. La requête en adoption doit être introduite devant le tribunal de la famille au maximum trois ans après la certification de la qualification et de l'aptitude à adopter et à assumer une adoption internationale, et dans un délai de six mois à compter de l'arrivée de l'enfant en Belgique. En raison du contexte international d'adoption, certains avis ne doivent pas être recueillis et des comparutions personnelles peuvent être évitées si les dossiers sont complets.